



« À la recherche du bien des mineurs »

Protocole de prévention, de détection et d'action contre la
maltraitance des enfants

Province Mariste Méditerranéenne

03/10/2016

Table des matières

1. JUSTIFICATION. DÉCLARATION DE PRINCIPES.....	1
2. CHAMP D'APPLICATION.....	2
2.1. Territorial.....	2
2.2. Objectif.....	2
2.3. Subjectif.....	5
3. ORGANES QUI VEILLENT AU RESPECT DU PROTOCOLE.....	6
3.1. Le Frère Supérieur Provincial et son Conseil.....	7
3.2. Équipe d'Accompagnement du Protocole.....	9
3.3. Le Délégué Provincial pour la Protection des mineurs.....	10
3.4. Équipe Provinciale pour la Protection des Mineurs.....	12
3.5. Commission Locale pour la Protection des Mineurs.....	14
4. PRÉVENTION CONTRE LA MALTRAITANCE DES ENFANTS.....	17
4.1. Diffusion du Protocole.....	18
4.2. Code de bonnes pratiques et conduites interdites.....	20
4.3. Travailler avec les Mineurs.....	26
4.4. Actions formatives.....	28
5. DÉTECTION DE LA MALTRAITANCE DES ENFANTS.....	29
5.1. Observation.....	29
5.2. Indicateurs.....	29
5.3. Autres instruments de détection.....	35
6. ACTION DEVANT UNE MALTRAITANCE DES ENFANTS.....	36
6.1. Intervention immédiate.....	37
6.2. Collecte d'informations.....	39
6.3. Fiche de communication d'une éventuelle maltraitance des enfants.....	43
6.4. Ouverture et conservation du <i>Dossier</i>	47
6.5. Constitution de la Commission Locale pour la protection des mineurs (CLPM).....	48
6.6. Fiche d'évaluation d'une éventuelle maltraitance des enfants.....	49
6.7. Actions à réviser devant une éventuelle maltraitance des enfants.....	53
7. RÉGIME DE SANCTIONS.....	57
8. CONTRÔLE DE CHANGEMENT.....	59
9. ANNEXES.....	62

1. JUSTIFICATION. DÉCLARATION DE PRINCIPES.

Le présent protocole et ses annexes constituent la politique sur la prévention, la détection et l'action contre la maltraitance des enfants de la Province Méditerranéenne des Frères Maristes.

La Province Méditerranéenne des Frères maristes, ci-après dénommée « La Province » est présente en Espagne, en Italie, au Liban et en Syrie. Elle se dédie à l'éducation des enfants et des jeunes à travers des écoles/collèges, des maisons d'accueil, des œuvres éducatives et sociales dans des contextes de risques sociaux et de marginalisation, des abris et des centres d'activité et de formation.

Les œuvres éducatives de la Province accueillent quelques 25 000 mineurs pris en charge par un personnel de plus de 1 800 personnes, dont près de 1 600 sont des éducateurs maristes.

Ce Protocole vise une politique de protection des enfants qui reflète les valeurs et les principes des Frères Maristes et de fournir un environnement sûr et positif dans lequel les mineurs peuvent croître et se développer.

Ce protocole énumère les comportements et les responsabilités nécessaires à la protection et le bien-être des mineurs.

Cet engagement est né de la conviction fondamentale que les enfants méritent d'être traités avec amour, respect et de manière équitable. La dignité des mineurs en tant que personnes est inviolable. On devrait toujours faire de leur sécurité et leur protection une priorité absolue, et les principes directeurs de l'activité mariste. Les travaux seront réalisés afin d'améliorer l'accès des mineurs aux informations qui les concernent dans ces domaines et de développer des méthodes et des instruments qui puissent assurer leur participation significative aux politiques qui les concernent.

Les lignes directrices de ce protocole reflètent, d'une part, les valeurs évangéliques de la liberté, de la justice et du respect envers tous les mineurs ; et d'autre part, par conséquent, avec ces valeurs, les principes maristes de leur Mission et leur engagement professionnel sont aussi reconnus et respectés. (Annexe I).

2. CHAMP D'APPLICATION.

2.1. Territorial

- Ce protocole s'étend exclusivement au territoire de la Province Mariste Méditerranéenne en Espagne, et n'est pas applicable aux territoires d'Italie, du Liban et de la Syrie.

La justification de cela est due à la complexité de la mise en œuvre d'une norme commune pour des pays jouissants de contextes divers tels ceux qui nécessitent l'adaptation des normes au contexte local où elles seront appliquées.

- Toutefois, ce protocole peut être pris en considération dans l'établissement de normes ou de critères d'action pour la défense de l'intérêt supérieur du mineur dans ces territoires.

2.2. Objectif

- L'objet de ce protocole constitue la prévention, la détection et l'action contre la maltraitance des enfants de la Province Méditerranéenne des Frères Maristes.
- Aux fins du présent Protocole, est considéré comme **Maltraitance des enfants tout traitement d'un mineur de moins de 18 ans lorsque sa santé physique ou mentale, sa sécurité ou son bien-être est, ou peut être menacé, par des actions et/ou des omissions effectuées par une personne plus âgée, connue ou non du mineur (parents, tuteurs légaux, personnes responsables de leurs soins, établissements ou toute autre personne).**

**Le concept de maltraitance des enfants devrait être envisagé à partir
de ce qui est ou devrait être le Bon traitement**

- La classification suivante de la maltraitance est faite par action, omission ou négligence :

	PHYSIQUE	ÉMOTIONNEL
MAUVAIS TRAITEMENT ACTIF	Abus physique Abus sexuel	Abus émotionnel
MAUVAIS TRAITEMENT PASSIF	Négligence physique	Négligence émotionnelle
AUTRES TYPES DE MAUVAIS TRAITEMENT	Exploitation du travail Maltraitance prénatale Maltraitance institutionnelle	

Ci-après la définition des types de maltraitance :

Abus physique

Action non accidentelle qui cause ou pourrait causer des dommages physiques ou un mal physique (donner des coups, battre l'enfant, ou le soumettre à un châtiment physique, ...)

Abus sexuel

Utilisation du corps du mineur pour satisfaire les désirs sexuels d'une personne adulte profitant de son poste de pouvoir ou d'autorité sur l'enfant. Sont incluses de même dans cette catégorie les cas où l'agresseur est une personne âgée de moins de 18 ans, mais plus âgés que la victime-mineure, ou qui est en poste de pouvoir ou de contrôle sur la victime.

On peut distinguer les types d'abus sexuels suivants :

- Sans contact physique. Cela comprend les cas de séduction verbale explicite, l'exposition des organes sexuels afin d'obtenir une gratification ou une excitation sexuelle et la masturbation ou la réalisation intentionnelle de l'acte sexuel en présence de l'enfant dans le but de chercher à satisfaire un désir sexuel.
- Avec un contact physique. Cela comprend l'attouchement intentionnel des zones érogènes de l'enfant par force ou par encouragement ou en permettant à l'enfant de le faire sur les zones érogènes de l'adulte, la pénétration digitale ou au moyen d'un objet (par voie vaginale ou anale), le sexe oral/buccal ou la pénétration effective avec l'organe sexuel masculin (qu'il soit vaginal ou anal).

□ Abus émotionnel

Les actions qui causent ou peuvent causer de graves dommages qui puissent compromettre le développement émotionnel, social et intellectuel de l'enfant (exprimées de façon répétitive, une hostilité verbale à travers l'insulte, le mépris, la critique, la menace d'abandon, le rejet, l'isolement, la présence d'un mineur dans des situations de violence domestique fréquentes, l'empêchement du mineur de fréquenter ses égaux, l'insulte, ou le rejet, l'ignorance de la présence du mineur ou le terrifier....)

□ Négligence physique

Cette négligence survient lorsque les besoins de base d'alimentation, de vêtements, des soins médicaux, de la sécurité et de l'éducation sont négligés (que l'enfant reste toujours sale, ne porte pas de vêtements propres et appropriés, ou qu'il est fréquemment malade et il n'est pas pris en charge...).

□ Négligence émotionnelle

C'est le manque de réponse appropriée à la proximité et l'interaction requise pour le mineur et nécessaire pour son développement (un manque d'expression des sentiments d'amour, d'affection, ou d'intérêt pour le mineur, absence de surveillance des comportements du mineur ou d'inattention envers les difficultés de caractère émotionnel qui puissent se présenter).

□ Exploitation du travail

Obliger le mineur à effectuer des travaux qui doivent être réalisés par les adultes et dans le but essentiel d'obtenir un avantage économique qui affecte le développement personnel et émotionnel de l'enfant et de jouir de ses droits (collecter des déchets, du carton, des tâches agricoles, mendier ...).

□ Maltraitance institutionnelle

Cela comprend toute procédure, acte ou omission générés par des autorités publiques ou provenant de l'action individuelle d'un professionnel impliquant un abus, une négligence, un préjudice pour la santé, la sécurité, l'état émotionnel, le bien-être physique, la maturation correcte de l'enfant ou qui viole ses droits fondamentaux.

Selon cette définition, ce type de maltraitance peut se produire dans n'importe quelle institution qui a la responsabilité des mineurs, telle l'établissement scolaire, de santé, les services sociaux, la justice, les forces de sécurité.

- Le présent protocole ne remplace en aucun cas les actions et procédures contenues dans les différents plans de coexistence dans des situations de harcèlement entre pairs que chaque œuvre éducative a approuvé dans son Projet éducatif (Protocoles de harcèlement). Dans ce cas, c'est la législation autonome de chaque Communauté qui établira le Protocole d'action avant que la présumée situation de harcèlement n'ait lieu. Toutefois, ce protocole peut être utilisé comme un outil complémentaire pour garantir et assurer la sécurité, la protection et le bien-être du mineur dans de tels cas.
- Avec ce protocole :
 - La Province assume l'engagement de « **zéro tolérance** » contre les maltraitances des enfants.
 - La Province cherche à sensibiliser, informer et former au sujet de cet engagement.
 - La Province impose de manière explicite l'obligation d'entreprendre les actions requises pour garantir cet engagement.
 - La Province établit l'organisation spécifique et les moyens nécessaires pour accomplir cet engagement.
 - La Province voudrait annoncer les mesures à adopter en cas de non-respect de cet engagement.

2.3. Subjectif

- La Province fera connaître l'existence du Protocole à tous les membres de la Communauté éducative.
- La province exigera le respect du Protocole à toute personne qui agit en vertu de ses lignes directrices ou qui en est liée et qui, en raison ou au cours de ses fonctions, a ou peut avoir un contact quotidien ou sporadique avec des mineurs (enseignants, Frères maristes, éducateurs, agents sociaux, fournisseurs, bénévoles, moniteurs, etc.).

3. ORGANES QUI VEILLENT AU RESPECT DU PROTOCOLE.

- Les organes chargés du respect du protocole sont ceux indiqués ci-dessous, selon leurs compétences respectives :
 - Le Frère Supérieur Provincial et son Conseil
 - L'équipe d'accompagnement du protocole (EAP)
 - Le délégué Provincial pour la Protection des Mineurs (DPPM)
 - L'Équipe Provinciale pour la Protection des Mineurs (EPPM)
 - La Commission Locale pour la Protection des Mineurs (CLPM)

- Cependant, chaque membre de la communauté éducative est obligé de fournir à ces organes l'assistance et la collaboration nécessaires afin de pouvoir faire respecter adéquatement les fonctions livrées par le protocole compte tenu de la position de chacun et de son contact direct avec les mineurs.

- Cette obligation de collaboration et d'assistance couvre également tout organisme unique ou collégial de la Province, quelles que soient ses fonctions (organisme directeur, coordination didactique, gestion, etc.).

3.1. Le Frère Supérieur Provincial et son Conseil.

- Le Frère Supérieur Provincial est la plus haute autorité de la Province Mariste Méditerranéenne aux fins du présent protocole, et en ayant recours aux recommandations de son Conseil.
- Le Frère Supérieur Provincial est l'autorité adéquate pour prendre les mesures relatives/concernant les Frères de la Province dans le cadre de ce Protocole, et en ayant recours aux recommandations de son Conseil.
- Il revient au Frère Supérieur Provincial et à son Conseil d'approuver un Protocole contre la maltraitance des enfants et ce en défense des droits des mineurs, leurs révisions et leurs amendements.
- Il revient au Frère Supérieur Provincial et à son Conseil de nommer ou destituer :
 - La personne qui coordonnera l'Équipe d'accompagnement du protocole et deux autres personnes qui font partie de cette équipe, comme indiqué dans le texte du Protocole.
 - La personne en charge de la mise en œuvre et du respect du Protocole (Délégué provincial pour la protection des mineurs).
- Le Frère Supérieur Provincial devrait convoquer et maintenir, sous caractère d'urgence, une réunion avec le DPPM et l'EPPM dans le cas où un Frère est impliqué dans un possible abus d'enfant, afin de prendre les mesures appropriées à son sujet.
- Assumer les fonctions du DPPM si ce dernier était impliqué dans une possible maltraitance des enfants.
- Résoudre tout problème qui puisse survenir et qui concerne la mise en œuvre et le respect du Protocole et dont la résolution n'a été confiée à aucun des organes déjà établi à ce sujet.
- Conflit d'intérêts :

Le conflit d'intérêts a lieu dans le cas où le Frère Supérieur Provincial ou quiconque des membres de son Conseil pourrait mener l'action qui leur est confiée aux fins de ce Protocole pour leur bénéfice propre ou tierce.

Aux fins du Protocole, un conflit d'intérêts pourrait surgir en tout cas lorsque :

- L'un d'entre eux est impliqué dans une éventuelle maltraitance des enfants.
- L'un d'entre eux a un lien de parenté avec l'auteur présumé ou la victime présumée.
- La présence d'une inimitié manifestée entre l'auteur présumé ou la victime présumée avec l'un d'entre eux.

Dans ces cas, la personne impliquée sera reléguée de ses fonctions en tant que membre du Conseil Provincial, qui lui ont été attribuées en vertu de ce Protocole.

Dans le cas où la personne impliquée était le Frère Supérieur Provincial, les fonctions qui lui sont attribuées en vertu de ce Protocole, seront assumées par le Conseil du Provincial.

3.2. Équipe d'Accompagnement du Protocole

Cette équipe prend un caractère permanent et est coordonnée par la personne nommée par le Frère Provincial.

Elle sera formée du/de :

- Délégué provincial pour la protection des mineurs.
- Délégué provincial pour la promotion des droits de l'enfant.
- Membre du COEM (nommé par le Coordonnateur du COEM).
- Deux autres personnes (nommées par le Frère Provincial en tenant compte de la variété et différence géographiques de la Province).

Ses tâches consistent à :

- Accompagner la mise en œuvre de la politique de protection des mineurs dans toute la Province et dans chacun des pays où la Province est présente.
- Promouvoir les actions nécessaires pour la formation, l'information, la diffusion et l'actualisation du Protocole.
- Promouvoir et développer des actions de diffusion des Droits de l'enfant.
- Promouvoir et développer des actions de sensibilisation et de prévention pour la communauté éducative sur la maltraitance des enfants.
- Promouvoir des actions et encourager la participation aux activités interinstitutionnelles pour la protection des mineurs.
- Évaluer les activités qui puissent viser la prévention et la condamnation de la maltraitance des enfants proposées par un membre de la communauté éducative ou quiconque autre personne.
- Assurer la mise à jour des protocoles d'action et assurer leur adoption aux niveaux national et local.
- Programmer et maintenir deux réunions annuelles de suivi du Protocole.
- Rédiger un rapport annuel sur la mise en œuvre et l'application du Protocole.

Le rapport annuel devrait refléter, en tout état de cause, les mesures entreprises conformément au protocole (de sensibilisation, de promotion, d'actualisation, etc.) et le nombre de dossiers sur les éventuels cas de maltraitance des enfants, leur évaluation et les mesures prises.

3.3. Le Délégué Provincial pour la Protection des mineurs

- Le délégué Provincial pour la Protection des Mineurs (DPPM) est la personne nommée par le Frère Provincial et son Conseil.
- Les fonctions qui lui sont attribuées sont les suivantes :
 - La mise en œuvre du Protocole et assurer son respect et résoudre tous les doutes qui puissent survenir.
 - Coordonner les différents organes créés et établis par le Protocole.
 - Exercer la représentation de la Province devant toute institution ou organisme avant une éventuelle maltraitance des enfants, à moins que la Province délègue une personne, compte tenu des circonstances du cas.
 - Agir en tant qu'agent de liaison entre le Frère Provincial et l'Équipe provinciale pour la protection des mineurs (EPPM), et informant le premier des actions accomplies.
 - Informer le Frère Supérieur Provincial d'une éventuelle maltraitance ou d'un abus d'enfant dans lequel un Frère est impliqué et assister à une réunion d'urgence à cet effet et à laquelle il est convoqué.
 - Résoudre les divergences qui puissent surgir entre les membres des différents organes établis par le Protocole.
 - Présider et convoquer les réunions ordinaires et extraordinaires de l'EPPM.
 - Nommer et destituer les membres de l'EPPM, ainsi que leur remplaçant, selon le cas. Le DPPM soulèvera l'acte de nomination de l'EPPM.
 - Fixer la rémunération éventuelle des membres de l'EPPM.
 - Régler la constitution de la CLPM en cas d'éventuelles maltraitances des enfants où serait impliqué le Directeur de l'œuvre éducative/sociale ou projet social, selon les cas.
 - Nommer les remplaçants de la CLPM si nécessaire.
 - Proposer des actions avant une éventuelle maltraitance des enfants si l'on considère comme nécessaire.
 - Approuver les actions proposées par quiconque des organes établis par le Protocole avant une éventuelle maltraitance et assurer la conformité.
 - Convoquer à une réunion d'urgence avec le Directeur de l'œuvre éducative/œuvre ou projet social (ou son représentant le cas échéant) pour un présumé que la CLPM a proposé

la fermeture d'un *Dossier* pour absence de situation de maltraitance et cependant, le DPPM et/ou l'EPPM ne sont pas d'accord et veulent proposer l'adoption d'actions supplémentaires avant la fermeture du dossier.

- Convoquer une réunion d'urgence avec le Directeur de l'œuvre éducative/œuvre ou projet social (ou son représentant le cas échéant) et l'EPPM en cas de désaccord avec la CLPM dans les éventuelles nouvelles actions à adopter et indiquées par cette dernière dans la fiche d'évaluation, afin de débloquer la situation et d'établir les actions à adopter définitivement.
- Approuver la fermeture du *Dossier* traité pour une éventuelle maltraitance des enfants.
- Garder les *Dossiers* fermés remis par les divers organes établis par le protocole.
- Approuver ensemble avec l'EPPM le rapport annuel de mise en œuvre et le respect du Protocole.

3.4. Équipe Provinciale pour la Protection des Mineurs.

- L'Équipe Provinciale pour la Protection des Mineurs (EPPM) est l'Équipe nommée par le DPPM, et communiquée préalablement au Frère Supérieur Provincial.
- L'EPPM sera constituée avec l'acceptation expresse de tous ses membres.
- L'EPPM est formée des personnes suivantes (physiques ou juridiques, le cas échéant), dûment représentées :
 - Le Délégué Provincial pour la Protection des mineurs, qui sera le président de l'EPPM et qui convoquera les réunions.
 - Un membre du Conseil des Œuvres Éducatives Maristes (COEM) (désigné par le coordonnateur du COEM). Il établira les procès-verbaux du déroulement des réunions de l'EPPM.
 - Un psychologue.
 - Un consultant en communication.
 - Un conseiller juridique.

Ces trois derniers postes ne seront, en aucun cas, occupés par les Frères.

- Les membres de l'EPPM jouissent de la liberté, de l'indépendance et de l'autorité nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, afin de les exécuter en toute transparence et assurer toujours les droits des enfants ainsi qu'assumer le devoir de réserve et de la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès. Ces charges et tâches peuvent être rémunérées.
- Les fonctions qui lui sont attribuées sont les suivantes :
 - Conseiller le Frère Supérieur Provincial et son Conseil, le DPPM et l'EPPM en cas d'une éventuelle maltraitance des enfants.
 - Étudier et, le cas échéant, proposer au DPPM les actions à entreprendre en cas d'éventuelle maltraitance des enfants signalée par la CLPM.
 - Nommer les remplaçants de la CLPM si nécessaire.
 - Assumer les fonctions de la CLPM devant une éventuelle maltraitance des enfants impliquant une personne de la Communauté éducative de la Province et un mineur qui n'a aucune relation avec elle.

Dans ce cas, la garde du *Dossier* jusqu'à sa fermeture correspond au représentant de l'EPPM, qui adoptera les mesures de sécurités nécessaires pour garantir la confidentialité de ce dernier.

- Assumer les fonctions de la CLPM devant une éventuelle maltraitance des enfants liée à un Frère de la Province quand la victime présumée est adulte à la date où l'acte devient connu.

Dans ce cas, la garde du *Dossier* jusqu'à sa fermeture correspond au représentant de l'EPPM qui adoptera les mesures de sécurité nécessaires pour garantir la confidentialité de ce dernier.

- Assister à la réunion d'urgence à laquelle le Frère Supérieur Provincial a convoqué et dans le cas où un Frère est impliqué.
- Assister à la réunion d'urgence convoquée par l'DPPM en cas de désaccord sur d'éventuelles nouvelles actions entamées par la CLPM dans la Fiche d'Évaluation.

▪ **Conflit d'intérêts :**

Le conflit d'intérêts a lieu dans le cas où quiconque des membres de l'EPPM pourrait mener l'action qui lui est confiée aux fins de ce Protocole pour son bénéfice propre ou tierce.

Aux fins du Protocole, un conflit d'intérêts pourrait surgir en tout cas quand :

- L'un des membres de l'EPPM est impliqué dans une éventuelle maltraitance des enfants.
- L'un des membres de l'EPPM a un lien de parenté avec l'auteur présumé ou la victime présumée.
- La présence d'une inimitié manifestée entre l'auteur-agresseur présumé ou la victime présumée et l'un des membres de l'EPPM.

Dans ces cas, la personne impliquée se verra automatiquement exclue de l'EPPM qui nommera une autre personne du même profil de profession ou de fonction requis pour le poste. En cas de non-accord sur la nomination du remplaçant, le DPPM sera immédiatement informé, afin de nommer le membre suppléant.

3.5. Commission Locale pour la Protection des Mineurs

- La Commission Locale pour la Protection des Mineurs (CLPM) sera formée par les personnes suivantes :
 - Dans le cas des œuvres éducatives de la Province, elle sera formée par :
 - Le Directeur de l'œuvre éducative qui agira également comme juge du *Dossier* traité à l'occasion d'une éventuelle maltraitance des enfants et comme représentant de la Commission Locale. Il sera responsable de l'envoi, le cas échéant, des archives qui sont générées au DPPM ou de sa garde.
 - Le tuteur du mineur impliqué.
 - Le Coordonnateur de l'Équipe d'Orientation. Il coordonnera la procédure et l'ensemble du processus d'entrevue. Il sera toujours présent lors du déroulement de l'investigation.
 - Le responsable des études (Préfet) de l'étape éducative du mineur impliqué. Il agira à titre de secrétaire et sera chargé de remplir la *Fiche d'Évaluation*.
 - Le Délégué de Pastorale de l'œuvre éducative dans le cas où l'éventuelle maltraitance de l'enfant est liée aux activités de la Pastorale.
 - Dans les cas d'œuvres ou de projets sociaux et d'éducation non formels, dépendants de la Province, ou de la Fondation Marcellin Champagnat et de n'importe quelle autre entité de charisme et d'origine mariste selon ses statuts, la CLPM sera formée de/du :
 - Directeur (responsable, coordonnateur...) de l'œuvre sociale mariste.
 - L'éducateur de référence du mineur impliqué.
 - Un membre de l'Équipe technique de l'œuvre sociale mariste (Assistant (e) social (e), psychologue...).
- Les membres de la CLPM jouissent de la liberté, de l'indépendance et de l'autorité nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, afin de les exécuter en toute transparence et assurer toujours les droits des enfants ainsi qu'assumer le devoir de réserve et de la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès.
- Les membres de la CLPM ne peuvent renoncer à leur responsabilité ou démissionner de leur poste puisque leur intervention et leur nomination sont déterminées par le poste qu'ils tiennent dans l'œuvre éducative/œuvre ou projet social.

- Aucun des postes des membres de la CLPM ne sera rémunéré.
- Les fonctions attribuées sont les suivantes :
 - Obtenir une information supplémentaire sur la maltraitance des enfants communiquée. Le coordonnateur de l'Équipe d'Orientation ou le membre de l'Équipe technique de l'œuvre sociale mariste sera celui qui donnera les indications sur la forme d'obtenir cette information au cas où une entrevue devrait avoir lieu. Pour les cas importants ou graves, aucune entrevue ne sera prévue avec l'auteur-agresseur présumé et, selon les circonstances du cas, l'entrevue avec la victime présumée ou ses parents sera évaluée convenablement.
 - Remplir la Fiche d'Évaluation d'une éventuelle maltraitance afin de parvenir à une conclusion sur son existence ou non, ou la présence de soupçons à ce sujet, même si elle peut être examinée ou modifiée par le DPPM et/ou l'EPPM.
 - Remplir, le cas échéant, la documentation que détermine le Conseil de la Communauté Autonome (ministère) pour une éventuelle maltraitance des enfants.
 - Proposer, dans ce cas, d'éventuelles nouvelles actions après être parvenu à la conclusion sur l'existence ou non d'une éventuelle maltraitance ou la présence de soupçons à ce sujet (par exemple, l'examen du mineur par un médecin expert).
 - Remettre une copie de la Fiche d'évaluation au DPPM et à l'EPPM. Dans le cas où un Frère de la Province est impliqué, le Frère Supérieur Provincial déterminera les mesures à prendre et les actions à adopter à cet égard.
La remise de la Fiche d'évaluation se fera par tout moyen qui puisse procurer la meilleure rapidité possible.
 - Exécuter les éventuelles nouvelles actions proposées dans la Fiche d'évaluation approuvée préalablement par le DPPM et qui, avec un caractère supplémentaire, peuvent être ordonnées par celui-ci suite à sa propre proposition ou suite à la proposition de l'EPPM, en devant, néanmoins, exécuter celles qui, pour des raisons d'urgence, être adoptées immédiatement pour la protection de l'enfant.
- Pour accomplir ses fonctions, la CLPM peut compter sur les conseils du DPPM et de l'EPPM.
- Conflit d'intérêts :
Le conflit d'intérêts a lieu dans le cas où quiconque des membres de la CLPM pourrait mener l'action qui lui est confiée aux fins de ce Protocole pour son bénéfice propre ou tierce.

Aux fins du Protocole, un conflit d'intérêts pourrait surgir en tout cas quand :

- L'un des membres de la CLPM est impliqué dans une éventuelle maltraitance des enfants.
- L'un des membres de la CLPM a un lien de parenté avec l'auteur-agresseur présumé ou la victime présumée.
- La présence d'une inimitié manifestée entre l'auteur-agresseur présumé ou la victime présumée et l'un des membres de la CLPM.
- L'un des membres de la CLPM est un Frère de la Province et un autre Frère est impliqué dans une éventuelle maltraitance des enfants.
- Dans ces cas, la personne concernée par le conflit d'intérêts sera automatiquement exclue de la CLPM qui nommera une autre personne pour la remplacer.
- En cas de non-accord sur la nomination du remplaçant, l'EPPM sera immédiatement informée, afin de nommer le membre suppléant.
- Si la personne affectée par le conflit d'intérêts est un Frère, la nomination du remplaçant correspondra également à l'EPPM.

4. PRÉVENTION CONTRE LA MALTRAITANCE DES ENFANTS.

- La prévention est le premier niveau de protection contre la maltraitance des enfants, et doit être comprise comme un ensemble d'actions visant à réduire les facteurs de risque de la maltraitance des enfants et à renforcer les facteurs de protection afin de diminuer le risque.
- Les mécanismes de prévention visent à créer des conditions optimales qui empêcheraient le développement d'éventuels abus ou maltraitance des enfants tant dans le travail éducatif que dans les différentes activités éducatives et de formation de la Province.
- Le modèle de prévention de ce Protocole couvre la mise en œuvre de différentes actions dans les domaines suivants :
 - La diffusion du Protocole en cherchant le bien des mineurs.
 - La diffusion du Carnet des conduites interdites et des bonnes pratiques.
 - Le travail avec les mineurs.
 - La formation (actions formatives).

4.1. Diffusion du Protocole

- Tous les membres de la Communauté éducative de la Province Mariste Méditerranéenne devraient connaître l'existence du Protocole « *Chercher le Bien des Mineurs* ». Leur connaissance facilitera la sensibilisation et la prise de conscience de la maltraitance des enfants, la détection d'éventuelles conduites qui puissent mettre l'enfant en danger et surtout, l'obligation d'agir nécessairement avant eux.
- La Province s'engage à faire connaître le Protocole et à exiger son application à travers divers moyens, selon les destinataires et leur interaction avec les mineurs (enseignants, travailleurs, éducateurs sociaux, bénévoles, parents, tuteurs légaux, fournisseurs, etc.)
- Afin de répondre de manière spécifique aux divers destinataires, les différentes actions et différents matériels qui seront développés pour faire connaître le Protocole, se regroupent sous deux blocs de diffusion :

- Diffusion externe.

On informera de la présence du Protocole à Travers les moyens et instruments suivants :

- Plateforme TICE provinciale.
- Revue de l'Institut Mariste.
- Brochures informatives, des réunions, des circulaires aux parents, tuteurs légaux et élèves.
- Affiches visibles dans les différentes œuvres éducatives et où ont lieu les actions éducatives ou formatives de la Province.
- Plan de partage de chaque œuvre éducative.

En plus de ce qui précède, d'autres canaux de diffusions supplémentaires peuvent être utilisés, à savoir :

- L'organisation d'activités ou d'événements.
- Journée des portes ouvertes.
- Plans d'hébergement.
- Collaboration institutionnelle.
- Moyens de communication.
-

□ Diffusion interne.

L'existence du Protocole pourrait être connue à travers les moyens ou instruments suivants disponibles pour l'œuvre éducative/œuvre ou projet social :

- Projet Éducatif du Centre.
- Règlement interne ou règlement de l'organisation et de fonctionnement (incorporer les fonctions attribuées par le Protocole aux organismes correspondants).
- Plan de la vie en commun.
- Plan de Formation Provincial.
- Plan Annuel de la Pastorale.
- Plans de volontarisme des différentes œuvres sociales maristes.

En plus de ce qui précède, l'organisme chargé de la mise en œuvre et du respect du Protocole pourrait déterminer d'autres moyens d'information supplémentaires.

4.2. Code de bonnes pratiques et conduites interdites

Afin d'éviter tout comportement susceptible de constituer une éventuelle maltraitance des enfants (que ça soit physique, psychologique ou sexuelle), le Code suivant a été établi :

- Bonnes pratiques : les actions qui favorisent le bon traitement de l'enfant, dans le respect de ses droits et ses libertés.
- Conduites interdites : les actions dont l'exécution est strictement interdite et qui peuvent ne pas être conformes aux sanctions pénales.

Le Code de tous ces comportements servira d'inspiration et de référence à tous les membres de la Communauté éducative en apportant une valeur ajoutée afin de promouvoir un traitement en faveur de l'enfant, de sa protection et de son bien-être qui puissent être modifiés et, si nécessaire, développés, en fonction des différentes activités à réaliser par la Province.

La province devrait communiquer le présent Code de bonnes pratiques et conduites interdites et exiger son respect par toute personne pouvant avoir contact avec des mineurs sans exception, que ce soit en raison de l'exercice des fonctions liées au domaine de l'éducation, du déroulement des activités parascolaires ou autres (prestation d'un service, etc.).

Il faut garder une trace écrite de la remise du Code de bonnes pratiques et conduites interdites, de l'exigence de son respect et de l'engagement qu'acquiert la Province afin de le respecter et d'observer son application dans tous les aspects de notre relation avec les mineurs (annexe 2 et annexe 3).

LES BONNES PRATIQUES

Promouvoir le traitement en faveur des mineurs. Autrement dit, reconnaître les enfants comme personnes, établir de l'empathie et une communication efficace avec eux, créer un environnement sûr et positif pour eux.

Traitez tous les enfants mineurs avec respect et conformément aux principes maristes de présence proche et de l'amour pour les enfants.

Respecter le développement évolutif des mineurs en fonction de leur âge, respecter les limites de chaque enfant, les aider à prendre conscience de leurs droits, comment les aider à se développer et les défendre.

Utilisez un langage approprié et respectueux en présence des enfants, en évitant l'utilisation de mots obscènes ou d'expressions grossières.

Habillez-vous convenablement et décemment en fonction du lieu et des activités à développer avec et en présence de mineurs.

Dans les activités réalisées avec des mineurs, on traitera des sujets et on utilisera des moyens (vocabulaire, enregistrements, films, jeux ou toute autre forme d'interaction personnelle ou de divertissement) qui seront utilisés en présence des parents ou tuteurs légaux.

N'utilisez les appareils portables (téléphones) ou électroniques (tablettes) lors de l'exécution des tâches assignées, que lorsque leur utilisation est nécessaire pour réaliser l'activité en cours.

Soyez attentif à ce que vos expressions d'affection ne constituent pas un mécontentement ou un rejet de la part des mineurs.

Lors de réunions ou d'activités avec des mineurs, il faut permettre toujours l'accès à une tierce personne, laisser toujours la porte ouverte, ne jamais la verrouiller, et utiliser ou occuper de préférence, des salles avec des vitres ou qui permettent de voir l'intérieur de la salle.

Dans les cas où l'on doit rencontrer les mineurs seuls, il faut éviter les lieux réservés, privés ou isolés hors de la vision ou l'accès possible de tiers.

Il faut avoir le consentement explicite et par écrit des parents ou des tuteurs légaux pour l'accomplissement des activités parascolaires qui se déroulent dans les locaux de l'œuvre éducative/projet éducatif ou social ou en dehors de ceux-là. De même sera fait pour les activités de renforcement ou de soutien réalisées volontairement en dehors des heures de classe.

Pour mener à bien les activités avec les mineurs organisées par la Province en dehors des locaux de l'œuvre éducative/projet éducatif ou social, ou dans le cadre desquels l'activité est faite en dehors de l'école, les lignes directrices suivantes seront observées :

- Les parents ou les tuteurs légaux seront informés à l'avance, de la date, la durée, et du lieu de l'activité, des caractéristiques des installations et du personnel chargé de cette activité (personnel externe ou propre au collège) et il est obligatoire d'avoir leur consentement écrit préalable. Cela sera également applicable si la sortie exige que l'enfant passe la nuit loin de chez lui.
- En aucun cas et en aucune circonstance, à l'exception de force majeure (incendie, inondation, etc.) ou de nécessité en raison de l'âge ou du handicap de l'enfant (et sur demande écrite des tuteurs légaux), le personnel chargé (personnel externe ou propre au collège) ne partagera la même chambre que les mineurs. En cas de situations à risque pour les mineurs ou de troubles qui ne peuvent pas être résolus par les mineurs eux-mêmes, ou s'il existe des soupçons bien fondés de consommation de tabac, d'alcool ou d'autres drogues dans une chambre d'enfant, les éducateurs (deux au moins) peuvent y accéder pour résoudre la situation.

Le collège assurera des moyens pour éviter qu'un seul membre du personnel ne reste seul avec des mineurs dans un lieu isolé dans les cas suivants :

- Pour effectuer les soins intimes dont ils peuvent avoir besoin pour leur âge ou leur handicap (aide à leur propreté, etc.) ou pour des raisons de santé (appliquer une crème, etc.). Pour que ces soins soient effectués, il faut toujours avoir l'autorisation écrite du tuteur légal de l'enfant.
- Pour fournir des soins médicaux ou d'autres soins (soins d'une blessure, changement de bandage, administration de médicaments, etc.).

CONDUITES INTERDITES

• Interdiction légale.

Restent interdits tous les comportements dont la réalisation ou l'omission est légalement interdite (Code pénal ou toute autre loi protégeant les droits fondamentaux) et est expressément interdit tout type de maltraitance ou d'abus contre un mineur («tolérance zéro » à l'égard de la maltraitance des enfants).

Est considérée mineure toute personne ayant moins de 18 ans.

Est considéré comme maltraitance des enfants :

- tout type de dommage (physique, psychologique, etc.) causé, non accidentellement, par une personne plus âgée que lui, plus forte ou autoritaire, connue ou non du mineur.
- la mise en danger de la sécurité et du bien-être de l'enfant.

• Interdiction expresse.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 1, il est expressément interdit :

- de favoriser ou nuire, de manière particulière, quelques mineurs avec exclusion des autres, suscitant une forme de discrimination fondée sur la race, le sexe, l'âge, la culture, le handicap, la religion, l'orientation sexuelle, le niveau social, la pensée politique, etc.
- de se rapporter, de façon générale, aux mineurs d'une manière qui pourrait être considérée comme abusive, exploitante ou susceptible de maltraiter l'enfant ou de le mettre en danger.
- D'infliger tout type d'agression physique, de violence ou d'intimidation de mineurs.
- D'infliger une agression verbale, psychique ou émotionnelle qui puisse blesser l'enfant ou le ridiculiser (insulter, humilier, sous-estimer, rabaisser ou ridiculiser un mineur).
- D'utiliser avec les mineurs des formes de correction qui incluent des attitudes ou des expressions grossières, menaçantes, intimidantes, méprisantes, humiliantes ou infliger des punitions corporelles ou effectuer des exercices physiques exagérés pour leur âge ou leur condition physique.
- De faire des commentaires sexistes sur les femmes ou les hommes basés sur des préjugés sexistes.
- D'empêcher les enfants d'être entendus et écoutés et donner leur opinion.
- De promouvoir, fournir ou permettre aux mineurs la consommation de l'alcool ou des drogues.

- D'être en possession ou être sous l'influence de l'alcool ou de la drogue en présence de mineurs.
- D'utiliser les toilettes, les vestiaires, les douches ou toute autre dépendance mise à l'usage exclusif des mineurs. Dans le cas où l'utilisation est non exclusive, elle ne doit pas se coïncider pendant l'utilisation des mineurs, sauf en cas de situations de risque pour les mineurs, ou de troubles qui ne peuvent être résolus par le mineur lui-même, ou en cas de soupçons justifiés de la consommation de tabac, d'alcool ou d'autres drogues dans ces locaux.
- De permettre aux mineurs d'utiliser des toilettes, des vestiaires, des douches ou toute autre dépendance destinée à des usages similaires à l'usage exclusif des adultes. En cas de besoin urgent, l'utilisation ne doit pas coïncider avec l'utilisation des mineurs de ces dépendances.
- De participer à des groupes de messagerie instantanée ou à des groupes de réseaux sociaux impliquant des enfants, à l'exception de ceux créés et gérés par la Province et à des fins éducatives ou informatives.
- De prendre des photos de mineurs sans l'autorisation préalable des parents ou des tuteurs légaux et sans les garanties nécessaires pour protéger leur vie privée.
- De quitter l'œuvre éducative/œuvre ou projet social avec l'enfant sans le consentement écrit des parents ou des tuteurs légaux.
- De visiter l'enfant à sa maison sans la présence de ses parents ou des tuteurs légaux.
- D'accueillir ou d'inviter le mineur à une adresse ou domicile privé ou autre que la sienne sans la présence des parents ou des tuteurs légaux.
- D'offrir, de donner ou de promettre des cadeaux, présents ou autres récompenses aux mineurs, qui ne sont pas justifiés par des prix correspondant aux activités scolaires ou parascolaires qui ont lieu.
- De tout type de contact physique avec un mineur qui pourrait être considéré comme inapproprié (friction, tapotements, massages, etc.) ou inciter l'enfant à l'avoir.
- De permettre des attitudes ou des signes d'affection inappropriés de la part des mineurs.
- D'avoir tout type de contact sexuel (attouchements des organes génitaux ou d'autres parties du corps comme les cuisses, les fesses, la poitrine, la bouche, etc.) ou de contact avec un mineur qui pourrait être interprété avec un but sexuel (baisers, caresses, tripotage, etc.) ou induire l'enfant à l'avoir.
- D'avoir recours aux mineurs pour un confort physique ou émotionnel ou pour partager avec eux des informations privées ou personnelles.

- D'observer, photographier ou enregistrer les mineurs dans les vestiaires, les douches ou toute autre dépendance à l'usage exclusif de ceux-ci.
- De prendre des photos ou d'enregistrer des mineurs pendant qu'ils sont déshabillés ou en train de s'habiller (supposé être pour les enfants qui ont besoin d'aide à leur âge).
- De faciliter ou divulguer directement ou indirectement aux mineurs, par quelque moyen que ce soit (imprimé, visuel ou autre) un matériel moralement inapproprié ou pornographique.
- De contacter un mineur par internet, par téléphone ou à travers toute autre technologie de l'information et de communication et performer des actes visant à les embobiner afin de fournir du matériel pornographique ou montrer des images pornographiques où il est représenté ou au moins où un mineur apparaît.
- Fournir, faciliter ou divulguer directement ou indirectement au mineur par n'importe quel moyen (imprimé, visuel ou autre) du matériel sexuel, à moins qu'il ne soit introduit dans une activité éducative programmée et toujours selon l'âge et le développement des mineurs (par exemple, le cours d'éducation sexuelle affective, les ateliers d'autoprotection contre la maltraitance, etc.).
- Tout type de comportement sexuel avec des mineurs, même s'il n'y a pas de contact physique avec eux et quel que soit le support utilisé (par exemple des images de webcam ou des conversations). Cela inclut :
 - Faire des gestes ou commentaires obscènes ou sexualisés.
 - Initier les mineurs à n'importe quelle pratique sexuelle.
 - Demander des faveurs sexuelles.
 - Raconter aux mineurs des expériences sexuelles propres, ou celles des autres.
 - Afficher tout type d'exhibitionnisme. Cela inclut :
 - ✓ montrer des parties intimes du corps aux mineurs ou leur demander de le faire.
Se déshabiller ou être nu en présence de mineurs ou les obliger à faire de même.

4.3. Travailler avec les Mineurs.

▪ Toute personne de la Province qui, lors de l'exercice de ses fonctions, est ou pourrait être en contact avec des mineurs ou qui entreprend des activités avec eux, de façon régulière ou occasionnelle, devra, dans tous les cas, remettre à la Province les documents suivants, en dépit du fait que des documents supplémentaires puissent être requis :

- Certificat négatif du Registre central des délinquants sexuels.
- Déclaration responsable de n'être jamais été inculpé ou poursuivi dans le cadre d'une procédure pénale pour délit de nature sexuelle ou pour avoir porté atteinte aux droits des mineurs. (Annexe 4).
- Déclaration de respect du Protocole et du Code de bonnes pratiques et de conduites interdites, par laquelle il/elle déclare avoir reçu le Protocole et/ou le Code et il/elle s'engage à l'adopter. (Annexes 2 et 3).

Cette documentation devrait être fournie avant le début de toute activité qui puisse impliquer un contact avec un mineur, pour chaque année scolaire ou annuellement (selon le type du personnel qui travaille dans une œuvre éducative ou non) et à chaque fois qu'il y a absence de normes ou réglementation qui exigent une période plus courte.

▪ Dans les contrats que la Province signe avec des personnes tierces et dont l'accomplissement ou l'exécution suppose ou implique des contacts entre adultes et mineurs (régulière ou sporadiques) inclura expressément une clause qui :

- Informe de l'existence du Protocole « À la recherche du Bien-être des mineurs » et soumet le Code des bonnes pratiques et conduites interdites, exigeant son respect à tous ceux qui pourraient avoir un contact avec des mineurs.
- Sollicite tout le personnel qui pourrait avoir un contact avec des mineurs de fournir la documentation requise et mentionnée dans la section précédente (Certificat négatif du Registre central des délinquants sexuels et celle établie par les annexes 2 ou 3, selon le cas, ou l'annexe 4).
- On y inclut une clause qui stipule que la violation de l'une de ces obligations mènera à la résolution du contrat.

L'Annexe 5 constitue un modèle de clause à inclure.

Cette documentation devrait être fournie avant le début de toute activité pouvant impliquer un contact avec des mineurs et, en cas de prorogation annuelle du contrat ou d'une durée supérieure à un an, sera exigée annuellement, à condition qu'il n'y ait pas de réglementation qui exige une périodicité inférieure.

- Dans le cas de contrats verbaux conclus par la Province, il convient cependant de noter que :
 - L'existence du Protocole et la remise du Code des bonnes pratiques et conduites interdites, exige son respect à tous ceux qui pourraient avoir un contact avec des mineurs.
 - Une demande de remise du Certificat négatif du Registre central des délinquants sexuels et constitué par l'annexe 2 ou 3, selon le cas, et l'annexe 4, à tout le personnel qui pourrait avoir un contact avec un mineur.
 - La violation de l'une de ces obligations sera considérée comme cause de résiliation du contrat.

- La Province déterminera la procédure la plus adéquate pour obtenir cette documentation, en désignant une personne responsable (une personne ou un organe collégial) qui sera en charge de s'assurer du respect des obligations décrites ci-dessus.

- Cette documentation devrait être remise, une fois reçue, au Conseil des Œuvres Éducatives Maristes (COEM) qui se chargera de son inscription aux archives et de sa sauvegarde.

4.4. Actions formatives.

- La formation des éducateurs, des parents, des tuteurs légaux et de tout autre membre de la communauté éducative est cruciale pour la mise en œuvre et le respect du Protocole. Pour cette raison, il est envisagé d'accomplir des actions formatives, internes et externes, qui augmentent les capacités de chacun pour la prévention, la détection et l'action contre la maltraitance des enfants.

- Finalité.
Les actions formatives à réaliser doivent être orientées de façon à :
 - Sensibiliser les personnes en contact avec les mineurs à la réalité de la maltraitance des enfants, quelle que soit son origine, prendre conscience de son existence, des sentiments qu'ils traversent et des conséquences sur eux.
 - Accroître et développer les connaissances relatives à la protection des enfants, aux droits et devoirs des mineurs.
 - Accroître et développer les connaissances relatives à la santé sexuelle, l'identité et le bien-être des enfants et des adolescents, tout en promouvant les droits individuels et sociaux des mineurs.
 - Enseigner aux mineurs en particulier à se protéger contre la maltraitance, en leur donnant les outils nécessaires pour reconnaître cette maltraitance et savoir dire « NON » à temps, les inciter à parler le plus tôt possible à une personne de confiance et lui raconter toute situation qui puisse constituer une maltraitance.
 - Pouvoir détecter les signes ou les indicateurs d'une éventuelle maltraitance.
 - Connaître la procédure et les stratégies d'actuation ainsi que les responsabilités avant une éventuelle maltraitance des enfants.
 - Promouvoir une réflexion pédagogique positive sur les orientations parentales employées, en soutenant les parents et les tuteurs légaux dans leur tâche et responsabilité et en les aidant à résoudre les conflits en famille en leur proposant des formes d'éducation positives et non violentes afin de créer un climat de confiance et d'ouverture de façon à ce que le mineur puisse parler de ce qui se passe avec lui, ce qui le préoccupe et de ce qui lui est étrange.

- Avoir un usage responsable des technologies : sécurité dans l'utilisation de l'internet (applications, accès, mots de passe sécurisés, messages étranges, etc.), des appareils portables et électroniques.

5. DÉTECTION DE LA MALTRAITANCE DES ENFANTS

Le Collège, ainsi que les espaces où se déroulent les activités ludiques, de loisirs, les activités religieuses, de volontariat, etc. sont des zones privilégiées pour la détection de la maltraitance des enfants, des scénarios pour travailler sur des stratégies visant à sauvegarder les droits des mineurs.

5.1. Observation

Le premier pas pour pouvoir parler d'une éventuelle maltraitance des enfants serait de s'apercevoir que cela peut avoir lieu, d'être capable d'identifier et de reconnaître une situation qui est sensible, et ce par observation.

5.2. Indicateurs

Les indicateurs sont des outils qui permettent la détection de la maltraitance des enfants, offrant un pronostic quant à son existence et de l'intervention à effectuer selon le cas.

Nous considérons comme indicateur tout signe ou symptôme physique, émotionnel ou comportemental observé ou capté chez un mineur qui indique que l'enfant pourrait être en situation de manque de protection, d'intimidation ou de violence.

Nous pouvons parler de deux types d'indicateurs :

□ Spécifiques :

- Ce sont les indicateurs que nous considérons comme preuves précises d'une situation de manque de protection, d'intimidation ou de violence dans laquelle un mineur peut se trouver.
- Alerte d'une situation de danger pour l'intégrité de l'enfant, danger auquel l'enfant est soumis ou l'a été et qui nécessite une intervention urgente.
- Ces indicateurs sont, aux fins du Protocole :
 - a) L'histoire ou la verbalisation du mineur de la maltraitance à laquelle il a été soumis lui-même ou un autre mineur.

- b) Les blessures physiques évidentes
- c) Reconnaître son propre agresseur.
- d) Témoignage de personnes témoins directes de la maltraitance.

□ Non spécifiques :

- Ce sont les indicateurs que nous considérons comme soupçon d'une situation de manque de protection, d'intimidation ou de violence ou de toute autre situation qui mérite une attention ou une observation continue jusqu'à ce que la situation réelle soit déterminée.
- Pour pouvoir conclure qu'il s'agit d'une situation de maltraitance des enfants à travers ces indicateurs, ces derniers doivent avoir eu lieu sur une période de temps, c'est-à-dire, qu'ils ont été réitérés, et n'ont pas été occasionnels.
- Ces indicateurs sont :
 - a) Les indicateurs physiques.
 - b) Les indicateurs comportementaux.
 - c) Les indicateurs émotionnels.
 - d) Les indicateurs scolaires.
 - e) Les indicateurs familiaux.
- Il n'y a pas de cadre général ou de modèle spécifique pour détecter la maltraitance des enfants. Tous les indicateurs n'ont pas la même valeur et tous les mineurs ne réagissent pas de la même manière à un même indicateur devant une situation de maltraitance.
- Ces indicateurs peuvent être rencontrés dans divers cadres psychopathologiques de l'enfance et leur existence en elle-même n'est pas toujours associée à la maltraitance des enfants, et peut être la réponse à un autre problème. Pour cela, il est primordial de prendre en compte d'autres facteurs et l'interrelation entre eux qui puisse permettre une détection plus précise.
- La liste des indicateurs qui suit recueille seulement au niveau énonciatif certains des comportements les plus courants, bien que ce ne soit pas une liste exhaustive de comportements.

Les indicateurs ne sont pas des signes indubitables de maltraitance, mais il ne faut pas les négliger, CAR CHAQUE CHOSE PEUT MAL TURNER

La maltraitance des enfants n'a pas de limites culturelles, sociales, économiques, idéologiques ni géographiques

INDICATEURS	ÉTAPE ÉVOLUTIVE
PHYSIQUES	
Mauvaise alimentation (ne pas déjeuner, demander, retire la nourriture, ou mange celle des autres)	Enfance
Troubles de l'alimentation (signes d'anorexie, boulimie, vomissements,...)	Enfance/Adolescence
Ne change pas ses vêtements	Enfance/Adolescence
Vêtements inadéquats à son âge, au climat ou à la saison	Enfance
Aspect négligé (sale, poux, cheveux non peignés et soignés, odeurs désagréables,...)	Enfance/Adolescence
Maladies fréquentes	Enfance
Arrive en étant malade	Enfance
Douleurs physiques non spécifiques (douleurs abdominales, maux de tête,...)	Enfance/Adolescence
Déclare qu'on lui a fait du mal	Enfance/Adolescence
Cache les blessures ou donne des réponses évasives quand on lui demande des explications à ce sujet.	Enfance/Adolescence
Apparition de tics nerveux	Enfance/Adolescence
Alopécie ou pelade localisée	Enfance/Adolescence
Plaies : brûlures, morsures, égratignures,...	Enfance/Adolescence
Coups ou morsures (sur le cou, le visage, les bras les jambes,...)	Enfance/Adolescence
Fatigue ou somnolence	Enfance/Adolescence
Troubles de sommeil (Cauchemars,...)	Enfance/Adolescence
Développement physique inapproprié	Enfance
Énurésie ou encoprésie chez les mineurs qui ont déjà acquis le contrôle du sphincter	Enfance
Difficulté à marcher ou de s'asseoir	Enfance/Adolescence
Douleurs, démangeaisons, ou picotement dans les zones intimes	Enfance/Adolescence
Difficulté d'uriner et/ou de déféquer (faire caca)	Enfance
Sous-vêtements tachés ou déchiquetés sans explication	Enfance
Comportement auto-nuisible	Adolescence
Autres qui nécessitent une intervention d'un médecin ou d'un professionnel de la santé, ou spécialisé dans les parties intimes (plaies, saignement ou irritation génitale ou rectale, maladies sexuellement transmissibles, grossesse, etc.)	Enfance/Adolescence

INDICATEURS	ÉTAPE ÉVOLUTIVE
COMPORTEMENTAUX	
Il ne veut pas partir, ou il arrive en retard au collège ou à l'activité parascolaire ou organisée.	Enfance/Adolescence
Il s'absente de la classe ou de l'activité parascolaire ou organisée	Enfance/Adolescence
Il s'échappe de la classe ou de l'activité parascolaire ou organisée	Enfance/Adolescence
Il ne veut pas manger	Enfance/Adolescence
Il cherche la protection d'un adulte	Enfance/Adolescence
Il montre une dépendance excessive à l'égard des adultes ou des autres mineurs.	Enfance/Adolescence
Il adopte une attitude défensive ou prudente envers la proximité ou le contact des adultes ou mineurs.	Enfance/Adolescence
Il a une attitude hypervigilante	Enfance/Adolescence
Il a des problèmes de relation avec les autres, il s'isole ou les autres l'isolent (« mal tombé »)	Enfance/Adolescence
Il montre une agressivité verbale ou physique, la rébellion, il cause des dommages dans les choses.	Enfance/Adolescence
Il a tendance à avoir des secrets	Enfance/Adolescence
Il est menteur, tricheur	Enfance/Adolescence
Il évite de regarder son interlocuteur droit dans les yeux	Enfance/Adolescence
Il montre un peu d'empathie envers ce que les autres ressentent	Enfance/Adolescence
Il essaye d'être le centre d'attention	Enfance/Adolescence
Il commet de petits larcins ¹	Enfance/Adolescence
Un changement particulier dans ses jeux « le médecin », les « mariés », « papa et maman » (ce sont des représentations avec une connotation sexuelle explicite et non conforme à son âge).	Enfance
Il montre une curiosité sexuelle excessive ou un comportement sexuel inapproprié à son âge	Enfance
Effectuer des actes sexuels avec l'usage d'objets et/ou des poupées	Enfance
Parle d'un « nouveau meilleur ami »	Enfance
Soudain, il a (reçoit) des cadeaux, des jouets, ou de l'argent sans aucune raison	Enfance/Adolescence
Il a une connaissance sexuelle précoce ou inappropriée à son âge	Enfance/Adolescence
Il raconte et signale des actes sexuels qui font comprendre une expérience vécue	Enfance/Adolescence
Il écrit, dessine, joue rêve d'images effrayantes ou sexuelles	Enfance/Adolescence
Jouer ou faire semblant de jouer à des jeux sexuels avec d'autres mineurs qui sont dans une autre étape évolutive.	Enfance/Adolescence
Il se stimule sexuellement de façon compulsive	Enfance/Adolescence
Il est peu discipliné, provoquant	Adolescence
Attitude de soumission	Adolescence
Il affiche des comportements exhibitionnistes	Adolescence
Il affiche des comportements séducteurs, une inhibition sexuelle, une promiscuité	Adolescence
Il a une approche particulière aux adultes (toucher, caresse,...)	Adolescence
Il consomme de la drogue ou de l'alcool	Adolescence
Il a un comportement suicidaire	Adolescence
Il a honte de son propre corps et refus de se changer en présence d'autres personnes	Adolescence
Il néglige le soin de ses affaires personnelles et objet et effets personnels (perd ses vêtements, son portable,...)	Adolescence

¹ Petit vol commis sans violence (*Dictionnaire Le Robert*)

INDICATEURS	ÉTAPE ÉVOLUTIVE
ÉMOTIONNELS	
Inquiet	Enfance/Adolescence
Rétracté, passif, peu expressif, honteux/timide	Enfance/Adolescence
Tendu, rigide	Enfance/Adolescence
Change brusquement d'humeur	Enfance/Adolescence
Impulsif	Enfance/Adolescence
Semble absent	Enfance/Adolescence
Problèmes d'estime de soi (Sentiment de laideur, difficulté à accepter un compliment,...)	Enfance/Adolescence
Montre l'anxiété	Enfance/Adolescence
Peur répandue	Enfance/Adolescence
Rejet de son propre corps	Enfance/Adolescence
Difficulté à exprimer ses sentiments	Enfance/Adolescence
Difficulté ou rejet des activités d'éducation affective sexuelle	Adolescence
SCOLAIRES	
Déficit dans le langage, au niveau réceptif qu'expressif	Enfance
Difficultés d'apprentissage	Enfance
Problèmes d'attention et de concentration	Enfance/Adolescence
Changements brusques dans sa performance et rendement scolaires	Enfance/Adolescence

INDICATEURS	ÉTAPE ÉVOLUTIVE
FAMILIAUX	
Refusent de discuter des problèmes du mineur	Enfance/Adolescence
N'offrent aucune explication concernant la situation du mineur	Enfance/Adolescence
Ne montrent aucune affection envers l'enfant	Enfance/Adolescence
Ne se soucient pas de l'enfant (ils ne s'occupent pas de ses besoins, ils le laissent seul à la charge d'étrangers,...)	Enfance/Adolescence
Ne se soucient pas de leur éducation, des activités qu'ils font	Enfance/Adolescence
N'accompagne pas l'enfant à la sortie du collège ou de l'activité à laquelle il participe.	Enfance/Adolescence
Ne se préoccupent pas de l'éveil de l'enfant	Enfance/Adolescence
Ont une image négative de l'enfant, l'inculpent, le dévalorisent, le méprisent	Enfance/Adolescence
Utilisent le châtiment physique comme moyen de discipline	Enfance/Adolescence
Traitent inégalement les frères et sœurs	Enfance/Adolescence
Optent pour une discipline trop rigide et autoritaire, sont très exigeants avec l'enfant	Enfance/Adolescence
Déclarent que leur enfant est leur propriété et/ou veulent l'intérioriser	Enfance/Adolescence
Emploient le mineur dans des tâches non appropriées à son âge	Enfance/Adolescence
Montrent une anxiété excessive à propos de l'éducation de l'enfant	Enfance/Adolescence
Sont extrêmement protecteurs de l'enfant	Enfance/Adolescence
Demandent beaucoup de visites médicales ou hospitalisation	Enfance/Adolescence
N'ont pas d'attentes réalistes quant aux capacités de l'enfant	Enfance/Adolescence
Privent l'enfant de relations sociales ou entrave leur interaction avec d'autres mineurs	Enfance/Adolescence
Sont souvent absents de la maison	Enfance/Adolescence
N'assistent pas aux réunions/tutorats auxquels ils sont appelés	Enfance/Adolescence
Abus d'alcool ou de drogue	Enfance/Adolescence
Manquent d'immaturité	Enfance/Adolescence
Sont socialement isolés	Enfance/Adolescence
Manifestent une grande agressivité	Enfance/Adolescence
Affichent des épisodes de violence en famille, et même en présence du mineur	Enfance/Adolescence
Affichent de mauvaises conditions de sécurité et d'hygiène a la maison	Enfance/Adolescence
Utilisent l'enfant dans les procédures de séparation ou de violence	Enfance/Adolescence
Déstructuration familiale	Enfance/Adolescence
Présence d'épisodes de maltraitance dans son enfance	Enfance/Adolescence
Justification inadéquate de manque d'aide au mineur	Enfance/Adolescence

5.3. Autres instruments de détection.

Afin de faciliter la communication à la Province à propos d'une éventuelle maltraitance, elle met à la disposition de toute la Communauté éducative les moyens suivants :

□ Adresse e-mail pour la défense des mineurs.

- Cette adresse e-mail est créée dans le but de servir de canal pour la détection et la communication d'une éventuelle maltraitance des enfants.
- Les courriers reçus à cette adresse ne seront en aucun cas renvoyés, sauf indication contraire des autorités intervenantes (administration, tribunal, police, etc.), en activant le Protocole (Fiche de communication d'une éventuelle maltraitance des enfants).
- L'adresse e-mail sera gérée par le Délégué provincial et le représentant de l'EPPM et consultée quotidiennement par l'un d'entre eux.
- L'adresse e-mail sera publiée sur la plateforme TIC Provinciale et par le biais d'affiches ou à Travers de tout autre moyen jugé adéquat aux fins prévues (tableau d'affichage, circulaires, etc.).

□ Fiche de communication d'une éventuelle maltraitance des enfants.

- La fiche de communication est un formulaire imprimé sur du papier autocopiant qui sert à recueillir les informations que n'importe quelle personne (adulte ou mineur) puisse avoir sur une éventuelle maltraitance.
- L'affiche est développée dans la section Action de l'annexe 6.

□ Boîte à suggestions.

- La boîte à suggestions est le canal de communication interne de la Province qui permet de déposer les informations par écrit. Aux fins du Protocole, elle servira de même pour communiquer une éventuelle maltraitance.
- Une boîte à suggestion sera déposée dans toutes les œuvres éducatives.
- La boîte à suggestion sera gérée par le Directeur de l'œuvre/collège et consultée quotidiennement.

6. ACTION DEVANT UNE MALTRAITANCE DES ENFANTS.

- Il faut agir devant tout soupçon, toute évidence ou communication d'une éventuelle maltraitance des enfants. La consigne « **tolérance zéro** » contre la maltraitance des enfants, établissant ainsi le principe assés nécessairement pour la politique de non-représailles et protection de la part de la Province pour protéger toute personne, de bonne foi, qui ait communiqué une éventuelle maltraitance qui mette en fonction ou active le Protocole.
- La procédure d'action établie Avant tout soupçon, preuve ou communication d'une éventuelle maltraitance des enfants par les phases suivantes :
 - Intervention immédiate.
 - Collecte d'informations.
 - Remplir la *Fiche de communication d'une éventuelle maltraitance des enfants*.
 - Ouverture et conservation du *Dossier* correspondant.
 - Constitution de Commission Locale pour la Protection du Mineur (CLPM)
 - Remplir la *Fiche d'évaluation d'une éventuelle maltraitance des enfants*.
 - Actions à réaliser devant une éventuelle maltraitance des enfants.
 - Hypothèse 1 : Inexistence d'une situation de maltraitance des enfants.
 - Hypothèse 2 : Soupçons d'une éventuelle maltraitance des enfants.
 - Hypothèse 3 : Existence d'une situation de maltraitance des enfants.

6.1. Intervention immédiate.

En cas d'une éventuelle maltraitance des enfants, une intervention immédiate devrait être effectuée afin d'assurer la protection et la sécurité de l'enfant.

À cette fin, les principes généraux suivants sont établis :

- **Disponibilité.**

Il faut être disponible pour écouter toute personne qui désire communiquer une situation d'une éventuelle maltraitance des enfants, en évitant de reporter l'écoute pour une autre fois. Toute personne qui considère qu'il y a une éventuelle maltraitance d'enfants a le droit, sans aucun préjudice d'actions en justice qui puissent l'aider, de soulever des préoccupations ou plaintes qui seront élucidées par la procédure prévue par le Protocole.

- **Promptitude/rapidité**

La meilleure rapidité possible sera faite afin de respecter le Protocole, est l'axe directeur de toute action faite pour le bien-être de l'enfant et pour sa protection en cas d'éventuelle maltraitance.

- **Ne pas improviser.**

Toute mesure à prendre en cas d'une éventuelle maltraitance d'enfants doit être dûment prise en considération et toujours justifiée dans l'intérêt du mineur et la situation de vulnérabilité dans laquelle l'enfant peut se trouver. Il faut alors évaluer la chronicité et fréquence de la maltraitance faite par l'auteur-agresseur au mineur ou sa relation avec lui, les conditions dans lesquels se trouvent le mineur et les conditions de toute la famille du mineur.

- **Action réglementée.**

On ne peut agir seul, il faut obéir la procédure établie par le Protocole, à moins que les circonstances actuelles n'indiquent le contraire car le mineur est en danger imminent et toujours dans le but d'éviter des dommages difficiles à réparer tant pour l'éventuel agresseur que pour la victime.

- **Responsabilité.**

Il doit y avoir un sens élevé de responsabilité dans le maniement de l'information à laquelle on peut accéder pour raison d'une éventuelle maltraitance d'enfants, sauvegardant ainsi les droits des personnes concernées dans le contexte de prudence, de sécurité et de confidentialité nécessaires sans préjudice des autres mesures requises dans le cadre du traitement de la même chose.

6.2. Collecte d'informations.

L'information sur une éventuelle maltraitance des enfants, quelle que soit la source de connaissance et indépendamment du fait que l'expéditeur soit identifié ou non, doit être collectée et enregistrée par les moyens mis à la disposition par le Protocole.

Le but de cela est d'approfondir la connaissance des maltraitements détectés ou communiqués et arriver à une estimation des besoins que le mineur pourrait requérir, évaluant globalement la situation. À partir de là, l'action sera différente selon le type de la maltraitance.

Dans Tous les cas, les directives suivantes seront respectées appliquées afin d'obtenir les informations :

- **Identification.**

Dans la mesure du possible, les données personnelles de l'éventuelle victime et de son agresseur présumé seront collectées, ainsi que celles d'une autre personne qui puisse prendre connaissance, directe ou indirecte, de l'éventuelle maltraitance, que cette personne soit mineure ou adulte.

- **Informations fournies par un mineur.**

La vie privée sera protégée dans l'environnement scolaire du mineur qui communique une éventuelle maltraitance d'enfants.

- **Précision.**

La collecte des informations se fera avec le plus de détails possibles, en essayant d'éviter toute ambiguïté ou équivoque sans discriminer ce qui pourrait être compris initialement et qui n'est pas pertinent pour l'analyse d'une éventuelle maltraitance.

- **Preuves**

- Une preuve peut être tout (objet, témoignage, etc.) qui contribue à la clarification d'une éventuelle maltraitance, quel que soit le support dans lequel elle est.
- En cas de doute dans la collecte des informations ou de tout ce qui pourrait constituer un élément de preuve pour l'analyse d'une éventuelle maltraitance d'enfants, il vaut mieux le prendre et l'analyser tout de suite, par la personne qui communique et être ou non évalué.

- L'intégrité des preuves recueillies sera préservée, évitant toute manipulation.
- La vie privée des personnes lors de la collecte des preuves sera respectée. Il ne faut pas accéder aux lieux qui ne sont pas accessibles normalement (par exemple, l'enregistrement des casiers, des tiroirs ou sacs).
- Les preuves recueillies sont dûment documentées.
- En aucun cas, un mineur ne sera exploré, et son corps examiné comme un moyen pour recueillir les preuves de blessures physiques.

▪ **Confidentialité.**

- On se conformera aux réglementations légalement applicables concernant le traitement et la protection des données personnelles.
- Les informations et les preuves collectées seront transférées à la demande de l'Organisme public qui est au courant de l'éventuelle maltraitance des enfants.

▪ **Sécurité.**

L'information et les preuves recueillies seront sauvegardées dans un lieu sûr de façon à ce que seules les personnes qui, conformément au Protocole, doivent avoir accès ou connaissent celles-ci, et qui doivent agir devant une éventuelle maltraitance des enfants.

▪ **Entrevue avec la personne qui communique.**

Si la communication d'une éventuelle maltraitance se fait en personne, les mesures suivantes seront prises :

- ✓ Dans tous les cas, que la personne qui communique soit adulte ou mineure :
 - Assurer un environnement amical avec la confidentialité nécessaire.
 - Ne pas remettre en question la véracité des faits communiqués, ni y porter un jugement de valeur sur ceux-ci ou sur les personnes supposées être impliquées.
 - Permettre l'expression libre, sans interrompre la personne durant le récit des faits, et respecter leur temps.
 - Recueillir le récit des faits littéralement, avec les mêmes mots utilisés (récit spontané), y compris les mots ou expressions qui puissent dire ou être d'une importante signification.
 - Ne corriger ni suggérer des réponses possibles.
 - Ne la faire pas hésiter.

- Communiquer de façon à rendre la consultation avec une équipe spécialisée (Commission locale pour la Protection des Mineurs) afin de respecter le Protocole dans ces cas.
- Ne pas promettre de garder le « secret » aux autorités.

✓ Si la personne qui communique est mineure :

Toutes les prémisses mentionnées ci-dessus doivent être remplies en plus de celles qui suivent :

- Assurer un environnement confortable pour que l'on perçoive la sécurité et la protection.
- Ne pas pousser à parler.
- N'éprouver aucune réaction ou expression à ce sujet et ne faire aucun commentaire personnel.

✓ Si la personne qui communique est présumée être la victime :

Toutes les prémisses mentionnées dans les deux points ci-dessus doivent être remplies en plus de celles qui suivent :

- Éviter le contact physique ou s'asseoir trop près de manière à la mettre mal à l'aise.
- Ne pas culpabiliser.
- Éviter la victimisation.

Ne pas la forcer à donner des détails sur ce qui s'est passé qu'elle pourrait devoir faire ultérieurement à des spécialistes et dans des conditions de protection plus appropriées.

- Ne pas demander à vérifier le corps, au cas où elle signale l'existence de plaies.

▪ **Comment parler aux pères/mères/tuteurs légaux :**

S'ils sont appelés pour traiter d'une éventuelle maltraitance, il faut procéder de la manière suivante :

- Le Directeur de l'œuvre/collège et le Coordonnateur de l'équipe d'Orientation, ou le membre de l'équipe technique de l'œuvre sociale mariste, seront ceux qui parlent aux parents ou aux tuteurs légaux, à moins que l'un d'entre eux soit impliqué dans l'éventuelle maltraitance, il sera alors remplacé par un autre collègue élu ou choisi par l'un d'entre eux.

- Présentez-vous et communiquez la raison de cette entrevue.
- Parlez de ce qui est connu et du besoin d'aide requise et du changement de situation.
- Montrez un intérêt pour savoir quelle serait votre vision du problème. Écoutez leur explication, leurs plaintes, leurs préoccupations et essayez de les comprendre, sans négliger l'importance des faits et les conséquences qui puissent en résulter.
- Montrez-vous direct et professionnel, tout en faisant preuve d'empathie.
- Faites leur comprendre qu'il est de l'intérêt de tous de prendre soin et de protéger les enfants et Nous allons les aider dans cette tâche.
- Ne les confrontez pas et évitez de les culpabiliser.
- Ne faites pas de l'entrevue un interrogatoire : permettez aux parents ou tuteurs légaux d'admettre, de s'exprimer ou de nier les allégations et laissez les fournir des informations qui démontrent leurs arguments.
- Ne demandez pas des informations sur des questions familiales qui ne soient pas liées à la situation traitée.
- Expliquez les actions à entreprendre.
- Essayez de finir l'entrevue de la façon la plus positive possible.
- Notez la date et les personnes qui ont assisté à la réunion.

6.3. Fiche de communication d'une éventuelle maltraitance des enfants

En cas de soupçon, de preuve ou de communication d'une éventuelle maltraitance des enfants, il est nécessaire de compléter la *fiche de communication d'une éventuelle maltraitance des enfants*, dont le spécimen est joint au Protocole dans l'*Annexe 6*, en bref *Fiche de communication*.

En ce qui concerne la *Fiche de communication*, les règles de suivantes doivent être respectées :

- **Finalité.**

Le but de la *Fiche de communication* est d'enregistrer les informations et les preuves qui permettent d'identifier une éventuelle maltraitance des enfants et la situation de risque dans laquelle l'enfant pourrait se trouver.

- **Localisation et accessibilité.**

- Toute œuvre éducative/œuvre ou projet social de la Province disposera de la *Fiche de communication*.
- Tout le personnel aura accès à la *Fiche de communication*.
- Toute personne qui souhaite informer sur une éventuelle maltraitance des enfants aura accès à la *Fiche de communication*, en lui fournissant un exemplaire.

- **Remplir la fiche.**

- Elle sera remplie au siège de l'œuvre éducative/collège ou le siège de l'œuvre ou projet social, selon le cas, dans un espace privé.
- On ne pourra la remettre pour être remplie en dehors des locaux mentionnés et la remettre ultérieurement.
- Elle est remplie à la main, en copie double, sur du papier autocopiant.
Après avoir rempli la *Fiche de communication*, la copie originale sera gardée dans les locaux de l'œuvre éducative/œuvre ou projet social et la copie sera remise à la personne qui a communiqué, à moins que cette dernière ne soit mineure ; dans ce cas, la copie est remise au père, à la mère, au tuteur, ou au représentant, selon la procédure.
- Elle pourrait être remplie directement par la personne qui communique ou par un personnel de l'œuvre éducative/œuvre ou projet social ; préférablement par le Directeur de l'œuvre éducative/œuvre ou projet social (à moins qu'il ne soit impliqué

dans l'éventuelle maltraitance) ce sera alors par la personne qui prendra soin de la personne qui communique.

- Au cas où la communication se fait par un mineur (qu'il s'agisse de la victime ou non), il serait possible de remplir personnellement la section relative à la description des faits, à condition que la personne soit jugée suffisamment mature et que les circonstances concomitantes le lui permettent, et assister en tout état de cause l'état émotionnel que présente le mineur.

▪ **Sections qui y figurent.**

✓ **Date et heure.**

Indiquer la date et l'heure auxquelles la *Fiche* a été remplie et qui doivent coïncider avec le moment où la communication de l'éventuelle maltraitance a eu lieu. En cas contraire, indiquer la date et l'heure de la réception de cette communication.

✓ **Lieu.**

Indiquer le lieu où elle est remplie

✓ **Moyen par lequel les faits sont relatés**

Indiquer si vous êtes informés en personne ou par le biais de la boîte à suggestions, par téléphone, fax, courrier électronique ou autre moyen (réseaux sociaux, presse, police,...)

✓ **Données de la personne qui communique.**

- Indiquer les données personnelles de la personne qui communique.
- Indiquer si elle est accompagnée ou non.
- Dans le cas d'un mineur non accompagné par un adulte, on lui demanderait s'il souhaite appeler un adulte de confiance pour être présent.
- Dans le cas d'un mineur non accompagné qui ne souhaite pas appeler un adulte de confiance, on enregistrera seulement l'initiale de son nom et prénom, en dépit du fait que, dans un document séparé et ayant un caractère confidentiel, le personnel de l'œuvre éducative/œuvre ou projet social demande toutes les informations requises dans le formulaire au cas où elles devraient être mises à la disposition des Instances Officielles qui sont au courant de la maltraitance des enfants.

- ✓ **Données de la personne qui remplit la fiche.**
 - Indiquer les données personnelles de la personne qui remplit la fiche.
 - Noter la fonction et le poste occupé ou la relation, le cas échéant, qui la lie aux Faits qu'elle communique (père, mère, ami, camarade, voisin, surveillant,...).

- ✓ **Données du mineur auquel la communication fait objet.**
 - Indiquer les données personnelles du mineur.
 - Indiquer si le mineur a un handicap (physique, intellectuel, sensoriel ou social) ou fait face à quelconque autre facteur de risque qui puisse le rendre plus vulnérable (autre nationalité, religion, orientation sexuelle,...).

- ✓ **Faits (que veux-tu communiquer).**

Cette section contient les questions de base suivantes :

 - Que c'est-il passé ?
 - Quand cela a eu lieu ?
 - Qui a ou qui ont eu lieu?

- ✓ **Quelqu'un d'autre a vu ce qui s'est passé ?**

Indiquer l'identité ou la référence de toute personne qui était témoin des faits communiqués

- ✓ **Quelqu'un d'autre sait cela ?**

Indiquer l'identité ou la référence de toute personne qui a eu connaissance des faits communiqués mais qui n'a pas été témoin.

- ✓ **Existe-t-il des documents relatifs aux faits ?**

Indiquer la disponibilité de preuves, de quel support soient-elles (vidéos, photographies, messages, etc.), ou si l'on connaît la personne qui puisse les avoir.

- ✓ **Documents fournis**

Indiquer expressément de quel document il s'agit et actuellement disponible ou qui peut être obtenu ou éliminé.

✓ Observations.

On peut inclure toute donnée ou information supplémentaire qui puisse aider à clarifier les faits.

✓ Mesures de protection immédiate à adopter selon les circonstances.

- En fonction de l'éventuelle maltraitance communiquée et en cas de danger imminent pour la vie ou l'intégrité du mineur, les mesures nécessaires seront adoptées immédiatement.

Au niveau énonciatif les mesures suivantes peuvent être adoptées :

- Assistance médicale
- Éviter le contact du mineur avec l'agresseur présumé
- Autres...
- Dans le cas où le mineur déclare être victime d'un abus sexuel et/ou présente des blessures physiques, le mineur est transféré immédiatement au centre médical le plus proche pour être examiné par des professionnels.

✓ Destinataire.

Indiquer l'Organe ou la personne à qui remettre la *Fiche de communication* une fois remplie conformément aux compétences attribuées dans le Protocole et selon la procédure d'action en fonction des circonstances concomitantes.

✓ Signatures.

La fiche doit être signée par :

- La personne qui communique.
- La personne qui la remplit.

6.4. Ouverture et conservation du *Dossier*.

Une fois la *Fiche de communication* complétée, le *Dossier* de maltraitance des enfants est ouvert.

- **Finalité.**

Le but du *Dossier* est de regrouper toutes les informations et documentation existante sur une éventuelle maltraitance d'enfant rapportée, ainsi que celle qui pourrait être générée ou collectée à la suite de la réalisation des différentes étapes requises dans ce Protocole dans une telle situation.

- **Conservation et instruction.**

La conservation et l'instruction du *Dossier* reviennent au directeur de l'œuvre éducative/collège/œuvre ou projet social, à moins qu'il ait été relégué hors de ses fonctions pour connaître et intervenir avant une éventuelle maltraitance d'enfants dans les cas indiqués par le Protocole. Dans ce cas, la conservation et les instructions appartiendront au Coordonnateur de l'équipe d'orientation.

- **Connaissance de nouvelles données et preuves.**

Si de nouvelles données ou informations relatives aux mêmes faits sont disponibles après avoir complété la *Fiche de communication*, ou si des preuves supplémentaires surgissent avant que le *Dossier* ne soit résolu, une nouvelle *Fiche de communication* devrait être complétée et jointe au même *Dossier* formant une partie du *Dossier* unique.

- **Fermeture et sauvegarde aux archives du *Dossier*.**

Une fois le *Dossier* fermé, comme mentionné dans le Protocole, le Directeur de l'œuvre éducative/collège/œuvre ou projet social devrait l'envoyer au DPPM pour l'archiver.

6.5. Constitution de la Commission Locale pour la protection des mineurs (CLPM).

Après l'achèvement de la *Fiche de communication*, la CLPM est constituée.

▪ Initiative.

La CLPM se constituera :

- En général, à la demande du Directeur de l'œuvre éducative/œuvre ou projet social.
- Exceptions :
 - Le DPPM sera celui qui la constitue dans les cas où le Directeur est impliqué dans l'éventuelle maltraitance.
 - La CLPM ne sera pas établie dans les cas où, avant l'éventuelle maltraitance des enfants, l'EPPM devrait intervenir directement et assumera alors ses fonctions.

▪ Composants.

La CLPM est formée par les personnes correspondantes selon le point 3.5 *Commission Locale pour la Protection des Mineurs* du présent Protocole.

▪ Fonctions et conditions de ses membres

Elles sont celles définies dans le présent Protocole (Point 3, *Organes qui veillent au respect du Protocole*).

6.6. Fiche d'évaluation d'une éventuelle maltraitance des enfants.

La *Fiche d'évaluation* doit être remplie à chaque fois qu'une *Fiche de communication* d'une éventuelle maltraitance est remplie.

Elle est jointe au Protocole en Annexe 7, spécimen de la *Fiche d'évaluation d'une éventuelle maltraitance des enfants*, dénommée ci-après *Fiche d'évaluation*.

En ce qui concerne la *Fiche d'évaluation*, les règles suivantes doivent être observées :

- **Finalité.**

Le but de la *Fiche d'évaluation* est de déterminer la situation de risque de l'enfant et le besoin de sa protection, elle fait partie du *Dossier* ouvert.

- **Localisation et accessibilité**

- Toute œuvre éducative/œuvre ou projet social de la Province disposera de la *Fiche d'évaluation*.
- Seuls les membres de la CLPM auront accès à la *Fiche d'évaluation* et aux informations qui y sont mentionnées.

- **Remplir la fiche**

- Elle sera remplie au siège de l'œuvre éducative/collège ou le siège de l'œuvre ou projet social, selon le cas, et ne peut être retirée pour des raisons de confidentialité et de sécurité.
- Elle peut être remplie à la main ou sur ordinateur, par le responsable des études (Préfet).
- La CLPM doit l'avoir conjointement, sur la base de la *Fiche de communication* remplie en cas de suspicion, de preuve ou de communication d'une éventuelle maltraitance des enfants, et de manière à ce que le contenu de celle-là soit rigoureux et objectif.

- **Sections qui y figurent.**

- ✓ **Date.**

Indiquer la date à laquelle on a rempli la Fiche.

- ✓ **Fiche de communication du DOSSIER (date et lieu).**
Indiquer la date de la *Fiche de communication* qui a conduit à l'ouverture du Dossier et le lieu où elle a été remplie.
- ✓ **Membres de la CLPM.**
Indiquer les données personnelles des membres de la CLPM, leur fonction et le poste occupé.
- ✓ **Identification du mineur dans un éventuel risque de maltraitance des enfants.**
 - Indiquer les données personnelles du mineur.
 - Faire observer un handicap (physique, intellectuel, sensoriel ou social) ou tout autre facteur de risque (autre nationalité, religion, orientation sexuelle,...)
- ✓ **Identification de l'agresseur présumé**
 - Indiquer les données personnelles de l'agresseur présumé s'il est connu, la possible relation avec le mineur et s'il est en relation avec d'autres mineurs.
 - Inclure toute autre donnée qui puisse présenter un intérêt ou qui puisse conduire à l'identification de l'agresseur présumé si on ne connaît pas son identité (« autre information supplémentaire »).
- ✓ **Actions adoptées.**
 - Indiquer les mesures adoptées par la CLPM à la réception de la *Fiche de communication*. Il faut signaler ce qui suit :
 - Respect de la famille : réunion avec elle (jamais dans le cas d'une éventuelle maltraitance grave des enfants ou d'abus sexuel en famille)...
 - Respect du mineur : réunion avec lui/elle, observation,...
 - Respect de l'agresseur présumé : réunion avec lui (jamais dans le cas d'une éventuelle maltraitance grave des enfants ou d'abus sexuel), loin de certaines activités déterminées....
 - Examen des preuves.
 - Autres.
 - On enregistrera sur un papier séparé que l'on ajoute comme Annexe à la *Fiche d'évaluation*, la réalisation et le contenu de chaque action effectuée.
Il y aura autant de pièces jointes en annexe que d'actions effectuées, formant ainsi partie intégrante du *Dossier*.

Chaque annexe devrait être numérotée avec la mention de la date et du lieu d'achèvement, les actions effectuées, les objectifs et les résultats.

✓ **Conclusions.**

La CLPM effectuera, à son avis, une déclaration ou une évaluation sur l'éventuelle maltraitance dans les termes suivants :

- Inexistence.
- Soupçons.
- Existence. Dans ce cas, les informations suivantes doivent être mentionnées :
 - Type de la maltraitance : abus sexuel/Autre type de maltraitance.
 - Degrés de la maltraitance : Grave, léger ou modéré.

Compte tenu de la fréquence et de l'intensité des indicateurs et le Degrés de vulnérabilité du mineur, la gravité de la maltraitance sera définie comme :

Maltraitance légère : quand le comportement abusif n'est pas fréquent et son intensité est minime. Les effets de la maltraitance reçue n'ont pas causé de mal sur le mineur et ne sont pas censés se produire. Si du mal est causé, et cela n'est pas significatif, aucune intervention ou traitement spécifique n'est requis.

Maltraitance modérée : quand le mal subi, par sa fréquence ou intensité, a causé du mal au mineur, ou est censé se produire ultérieurement lors de son développement.

Maltraitance grave : quand les effets de la maltraitance reçue peuvent mettre en danger l'intégrité physique ou émotionnelle de l'enfant, ou causer un mal significatif dans son développement. Aussi bien, quand il y a un grand risque qui puisse générer des épisodes de maltraitance, le mineur est très petit ou souffre d'un certain type de maladie ou de handicap ou quand d'autres circonstances contribuent à le rendre plus vulnérable.

Indicateurs : Spécifiques/non spécifiques. Ils seront indiqués dans une annexe séparée.

- Preuves : lesquelles seront indiquées dans un Annexe à part.

✓ **Actions à réaliser.**

Les actions à réaliser dépendront de la détermination adoptée par la CLPM :

➡ Hypothèse 1 : Inexistence d'une situation de maltraitance des enfants.
Schéma Annexe 8

➡ Hypothèse 2 : Soupçons d'une éventuelle maltraitance des enfants.
Schéma Annexe 9

➡ Hypothèse 3 : Existence d'une situation de maltraitance des enfants.
Schéma Annexe 10

✓ **Nouvelles actions possibles.**

Seront incluses des actions, selon l'avis de la CLPM, qui devraient être menées d'une manière complémentaire à celles déjà réalisées par ladite CLPM.

✓ **Destinataire.**

La *Fiche d'évaluation* sera remise à l'EPPM et au DPPM

✓ **Signatures.**

La *Fiche d'évaluation* sera signée par tous les membres de la CLPM.

6.7. Actions à réaliser devant une éventuelle maltraitance des enfants.

En fonction de la situation détectée, procéder comme suit :

Hypothèse 1

INEXISTENCE DE SITUATION DE MALTRAITANCE DES ENFANTS

- ➡ La CLPM communique à l'EPPM et au DPPM la décision de fermer le *Dossier*.
- ➡ Si l'EPPM et le DPPM sont d'accord :
 - Le *Dossier* est fermé
 - On communiquera la famille (Réunion avec la famille)
- ➡ Si l'EPPM et/ou le DPPM proposent et adoptent d'autres mesures :
 - Si la CLPM est d'accord, les mesures sont prises.
 - Si la CLPM n'est pas d'accord, le DPPM convoque le directeur à une réunion d'urgence pour prendre les mesures définitives afin de débloquer la situation.

Dans tous les cas, après adoption de ces mesures, la fermeture du *Dossier* sera évaluée à nouveau.

HYPOTHÈSE 2

SOUPÇONS D'UNE EVENTUELLE MALTRAITANCE DES ENFANTS

- ➡ La CLPM communique à l'EPPM et au DPPM :
 - La décision de NE PAS fermer le *Dossier* par précaution.
 - La possibilité d'adopter des mesures de protection du mineur, selon les circonstances du cas.
- ➡ Si l'EPPM et/ou le DPPM proposent et adoptent de nouvelles actions autres que celles déjà effectuées afin de clarifier les faits et pouvoir fermer le Dossier, ou de passer à la situation de l'Hypothèse 3. La proposition d'actions sera jointe au Dossier formant partie de ce dernier.
- ➡ Après l'exécution des nouvelles actions et mesures de protection, la décision de fermer le *Dossier* sera évaluée à nouveau.

-

Dans un Dossier avec la mention "SOUPÇONS" il y aura TOUJOURS de nouvelles actions pour clarifier les FAITS.

**Après tout soupçon, il vaut mieux agir, et ne laisser jamais aller.
Le fait de ne pas signaler un cas de maltraitance des enfants fait de vous un complice.
La notification n'implique pas la dénonciation d'une autre personne, mais informe.**

HYPOTHÈSE 3

EXISTENCE D'UNE SITUATION DE MALTRAITANCE DES ENFANTS

➡ La CLPM communique à l'EPPM et au DPPM l'existence d'une situation de maltraitance d'enfants, différenciant les hypothèses d'abus sexuel ou autre type de maltraitance. Au même moment, il faut adopter les mesures de protection de l'enfant, selon les circonstances de l'affaire.

➡ Dans le cas d'un mineur qui déclare être victime d'un abus sexuel et/ou présente des blessures physiques, un transfert immédiat à un centre médical le plus proche pour un examen par des professionnels.

➡ **3.1.- ABUS SEXUEL**

Selon l'espace où a eu lieu la maltraitance, les actions à entreprendre et leur ordre séquentiel seront les suivantes :

3.1.1.- En famille (ce qui s'est produit au sein de la famille par n'importe quel membre et quel que soit le lien d'union, du fait ou de droit).

- Remplir et envoyer la Fiche de notification (spécimen officiel) que le ministère concerné a établie pour ces cas, selon la procédure établie par ce dernier.
- Informer également le ministère de l'existence d'un *Dossier* ouvert.
- Communiquer la situation au Bureau du Procureur pour les mineurs (selon le spécimen de l'Annexe 11). La communication se fera par :
 - S'il y a un témoin des faits : le témoin lui-même. Le Directeur veillera à ce que la communication soit faite (si elle n'est pas effectuée par le témoin, il doit le faire lui-même).
 - S'il n'y a pas de témoin des faits : le Directeur.
 - Dans le cas où l'EPPM et le DPPM ont assumé les responsabilités de la CLPM : ce sera la personne choisie par eux.
- La communication à la famille des actions entreprises.
- On ferme le *Dossier*.

En présence de soupçons, de preuves ou de communication concernant un éventuel abus sexuel en famille, la famille ne sera jamais appelée pour entretenir avec elle et clarifier les faits.

3.1.2.- Autre.

- Remplir et envoyer la Fiche de Notification (Spécimen officiel) que le ministère concerné a établie pour ces cas, selon la procédure établie par ce dernier, en même temps qu'à la famille.
- Communiquer également au ministère l'existence d'un *Dossier* ouvert.
- Communiquer la situation au Bureau du Procureur pour les mineurs (Annexe 11). La communication se fera par :
 - S'il y a un témoin des faits : le témoin lui-même. Le Directeur veillera à ce que la communication soit faite (si elle n'est pas effectuée par le témoin, il doit le faire lui-même).
 - S'il n'y a pas de témoin des faits : le Directeur.
 - Dans le cas où l'EPPM et le DPPM ont assumé les responsabilités de la CLPM : ce sera la personne choisie par eux.
- On ferme le *Dossier*.

➔ 3.2.- **Autre type de maltraitance**

Selon l'évaluation de la maltraitance des enfants, les actions à mener et leur ordre séquentiel sera le suivant :

3.2.1.- Grave.

La procédure à suivre est la même établie pour le cas d'abus sexuel (Hypothèse 3.1), distinguant également si cela s'est produit au sein de la famille ou non.

3.2.2.- Léger ou modéré.

- Remplir et envoyer, le cas échéant, la fiche de notification (spécimen officiel) que le ministère concerné a établie pour ces cas, selon la procédure établie par ce dernier.
- Aborder une approche éducative dans l'entourage sociofamilial et/ou éducatif du mineur.
- On ferme le *Dossier*.

On collaborera avec les organismes et institutions officiels responsables de l'instruction et de surveillance de la maltraitance.

7. RÉGIME DE SANCTIONS.

- Un régime de sanction établi pour le non-respect des obligations et d'autres dispositions du Protocole sera promulgué dans tous les cas, et pourra être considéré comme une désobéissance à l'ordre, et une infraction à un devoir ou même une transgression de la bonne foi, en dépit d'autre qualification qui pourrait lui être attribuée.
- Le régime de sanction applicable sera différent selon la personne de la Province qui mérite la sanction et sa relation avec l'Institut Mariste, en dépit aussi de la sanction qui pourrait s'ajouter aux conséquences d'une telle infraction (pénale, civile, etc.) :
 - Les contrevenants sujets à une Convention collective en raison d'un poste ou de fonctions exercées ou de fonctions attribuées dans le Règlement intérieur dudit Centre, le régime et la procédure de sanction disciplinaire établi dans ladite Convention collective seront applicables.
 - De plus, les mesures suivantes peuvent être adoptées :
 - Interdiction d'assister aux activités organisées par la Province ou auxquelles elle participe
 - Développer toute action au nom de la Province ou de l'Institut Mariste.
 - Être écarté des fonctions attribuées par le Règlement intérieur de l'œuvre éducative/œuvre ou projet social dont ils dépendent.
 - Toute œuvre que la Province estime appropriée.
 - Dans le cas où le contrevenant était un Frère, on peut agir comme suit :
 - L'écarté de toute activité qui implique un contact avec des mineurs.
 - Appliquer toute autre mesure que la Province estime appropriée (par exemple, Interdiction d'assister aux activités organisées par la Province ou auxquelles participe cette dernière, développement de toute action au nom de la Province ou de l'Institut Mariste, etc.).
 - Initier un procédé d'expulsion de l'Institut.
 - Dans le cas où le contrevenant est une tierce partie (entreprise/autre) embauchée par la Province, cette dernière pourrait résilier le contrat, sans aucun préavis et sans droit à une indemnisation envers l'autre partie.

- Dans tous les cas, La Province pourrait :
 - Initier contre le contrevenant toute autre action qui pourrait s'ajouter en raison d'une infraction et les conséquences qui en découlent.
 - Exiger au contrevenant une indemnisation pour les dommages et préjudices causés.

- Procédé pour l'imposition de la sanction :
 - Les sanctions devraient être imposées dès que possible.
 - Les délais de prescription prévus dans la Convention collective seront pris en compte lorsque cela est applicable.
 - Les sanctions seront imposées par quiconque correspond en vertu des dispositions du Règlement intérieur de l'œuvre éducative/œuvre ou projet social ou norme légale qui résulte de l'application.
 - Ils communiqueront par écrit en présence d'un témoin.
 - Ils doivent prendre en compte les critères suivants pour la correction de la sanction :
 - Vulnérabilité de la victime
 - Intentionnalité
 - Réitération
 - Gravité
 - Conséquences

8. CONTRÔLE DE CHANGEMENT

- La révision pour laquelle le Protocole est accompli pour les personnes impliquées est une constante qui doit être abordée pour que le même déploiement soit efficace.
- Une vérification adéquate permettra de déterminer si les objectifs établis (efficacité) ont été atteints avec le protocole « À la recherche du bien des mineurs », dans quelle mesure pourrait-il être amélioré (efficience-rendement) ou simplement si les résultats attendus ont été atteints (effet).
- La vérification périodique du Protocole a un triple objectif :
 - L'adapter face aux changements qui le rendent nécessaire, qu'il s'agisse de changements normatifs ou changement internes de la Province susceptibles de l'affecter (par exemple, la création de nouveaux organes, de nouvelles activités de la Province).
 - Vérifier l'efficacité, l'utilité et le respect de ce protocole.
 - Le perfectionner. Une amélioration continue.
- Le Frère Supérieur et son Conseil seront responsables de l'approbation finale de toute révision et/ou modification du Protocole.
- Le Protocole devrait être revu chaque année par l'EAP, et modifié si nécessaire. En cas de circonstances extraordinaires (changements urgents dans le règlement ou événement extraordinaire) qui exigent une modification immédiate l'EPPM va promouvoir les actions de modifications nécessaires dès que possible.
- Plusieurs mécanismes de vérification sont prévus :
 - Deux réunions annuelles de l'EAP pour faire le suivi du protocole

La première réunion se déroulera durant le premier trimestre de chaque année scolaire, afin d'établir un calendrier d'actions concrètes.

La seconde réunion aura lieu une fois l'année scolaire terminée, afin d'évaluer l'efficacité, l'efficacités et l'effet des actions menées, et donc la conformité et le respect du Protocole.
 - Un rapport annuel sur la mise en œuvre et le respect du Protocole par l'EAP :

Le rapport annuel permettra d'avoir, sur la base de données réelle, le degré de maturité de toutes les personnes impliquées dans le Protocole et son efficacité.

Le rapport annuel doit nécessairement refléter les actions menées conformément au Protocole et notamment :

- Les actions menées pour la mise en œuvre du Protocole et de son exécution.
 - L'évaluation des moyens de détection (observation, indicateurs, adresse e-mail pour la défense des mineurs, etc.),
 - Le nombre des *Dossiers*, leur évaluation et les mesures prises.
 - Les ressources économiques du Protocole. Les ressources humaines employées dans l'exécution et la mise en œuvre du Protocole.
 - Une comparaison semestrielle des données jugées pertinentes, afin d'obtenir une évaluation progressive des résultats.
- Des questionnaires de sensibilisation sur la maltraitance des enfants et la connaissance du Protocole par les parents, les tuteurs, les élèves, les enseignants ou les agents sociaux maristes et autres personnes qui puissent avoir des contacts avec des mineurs.

L'élaboration des questionnaires est un outil très utile pour pouvoir non seulement détecter le degré d'intériorisation du Protocole, mais aussi d'identifier les améliorations possibles à y apporter.

Les questionnaires doivent être adressés annuellement aux parents, tuteurs, enseignants maristes et mineurs impliqués dans les œuvres éducatives de la Province par le biais de quelconque moyen, ils peuvent être anonymes, car l'objectif principal est de détecter l'opinion et les connaissances à ce sujet, et ce avec une transparence maximale.

Comme exemple à cela, ci-après un ensemble de questions possibles de base à inclure dans les questionnaires (enquêtes de satisfaction) en fonction des destinataires.

- 1.- Savez-vous que la Province dispose d'outils contre la maltraitance des enfants ?
- 2.- êtes-vous au courant de l'existence du Protocole de la Province Mariste Méditerranéenne contre la maltraitance des enfants intitulé « À la recherche du bien des mineurs » ?

Dans l'affirmative, indiquez comment vous avez pris connaissance (affiches, sessions informatives, circulaires, etc.)

- 3.- Considérez-vous adéquate la diffusion que la Province a faite sur l'existence de ce dernier ?
- 4.- Croyez-vous que la diffusion a atteint tous ceux qui devraient connaître le Protocole ?
- 5.- Avez-vous des propositions d'amélioration concernant la diffusion ?
- 6.- Avez-vous été formés par la Province pour sensibiliser à la maltraitance des enfants ?
- 7.- Avez-vous des suggestions d'amélioration concernant la formation reçue ?

8.- Si vous connaissez ou soupçonnez une éventuelle maltraitance des enfants, sauriez-vous où aller ?

9.- Savez-vous qu'il existe des organes spécifiques dont la responsabilité est de se conformer au Protocole ?

Êtes-vous au courant de l'existence de procédures internes dans la Province pour la sélection du personnel destiné à la prévention contre la maltraitance des enfants ?

11.- Pensez-vous que la Province est sensibilisée à la maltraitance des enfants ?

12.- Savez-vous que c'est une obligation légale de dénoncer les éventuels cas de maltraitance des enfants ?

ANNEXE 1. MISSION, VISION, VALEURS



MISSION :

« Faire connaître et aimer Jésus Christ »

(Saint Marcellin Champagnat)

Nos œuvres éducatives sont des œuvres que l'Église offre à la société et dans lesquelles :

- Nous promouvons la formation intégrale des enfants et des jeunes selon Saint Marcellin Champagnat pour le faire connaître et aimer Jésus Christ.
- Nous prenons Marie, dans notre travail quotidien, comme modèle de simplicité, d'humilité et d'esprit de famille.
- Nous réalisons dans nos œuvres une Église de fraternité horizontale, ouverte au rôle des laïcs.
- Nous préparons un terrain fertile pour accueillir et découvrir la Bonne nouvelle.
- Nous promouvons des sociétés ouvertes et plurielles dans de domaine religieux et culturel.
- Nous favorisons la croissance de la dimension éthique et transcendante de la personne, la liberté, le sens critique, la justice, la solidarité, la coexistence et la paix.
- Nous nous engageons pour une formation qui favorise la synthèse entre culture, foi et vie.
- Nous accordons une attention particulière aux enfants et aux jeunes ayant des besoins spécifiques ou à risque social.



VISION

« Former de bons chrétiens et de bons citoyens »

(Saint Marcellin Champagnat)

- Offrir au monde le signe de coresponsabilité et de communion des Frères et laïcs afin de générer la formation de fraternités et de communautés chrétiennes.
- Êtres une voix dans l'entourage social, éducatif et pastoral, et promouvoir la pleine conscience des droits des enfants et des jeunes reconnus par notre action pastorale qui imprègne toutes les activités de nos œuvres.
- Avoir des œuvres éducatives capables d'être des agents de changement social, culturel et éducatif, à l'avant-garde de l'innovation pédagogique et technologique ayant une image conforme aux tendances sociales et avec une communauté éducative impliquée dans la vie de l'œuvre.



VALEURS

« Pour éduquer un enfant il faut l'aimer »

(Saint Marcellin Champagnat)

- La présence étroite de l'éducateur, la simplicité qui favorise l'empathie et la création de relations, l'esprit de famille et l'amour du travail et notre Bonne Mère.
- La mission partagée : la communion des idéaux et l'unité institutionnelle.
- L'engagement envers la réalité sociale.
- L'écoute et le dialogue entre tous les membres de la communauté éducative.
- L'apostolat de la présence : personnel, prolongé, amical et confiant, la proximité, l'accueil, l'ouverture et l'aide.
- L'attention aux enfants et aux jeunes ayant des besoins spécifiques ou à risque social.
- Le sens de l'Église et la communion avec elle.
- La présentation du message de Jésus en prenant compte la réalité que vivent les enfants et les jeunes et leur mentalité.
- L'interculturalité et la pluralité religieuse comme élément de communication.



COMPÉTENCES STRATÉGIQUES

- Un modèle de gestion et de communication commune, un travail participatif et en équipe soutenus par une bonne base technologique.
- Une proposition évangélisatrice explicite, claire et définie dans toute la Province Mariste Méditerranéenne.
- Des éducateurs passionnés par leur mission.
- Une formation continue comme garantie de transformation.
- Des équipes d'orientation engagées jouissantes de structures d'attention à la diversité
- Un tutorat personnel et en groupe avec des plans d'orientation vocationnelle renouvelés.
- Une offre diversifiée d'activités extrascolaires orientées à la formation récréative et sportive des familles et à la participation citadine et solidaire.



DÉFIS STRATÉGIQUES

- Pérennité et viabilité économique.
- Réalisation d'une image propre, distincte et significative dans la ville.
- Travail pastoral vocationnel et éducation à l'intériorité.
- Gestion des ressources humaines et gestion managériale.
- Actualisation pédagogique : intelligences multiples, compétences, TIC, etc.

ANNEXE 2.

Réception du Protocole « à la recherche du bien des mineurs ».

M./Mme. _____ avec le DNI ² n° _____ et résidant à _____, n° _____, de _____ (_____), code postal _____, téléphone _____ et courrier électronique _____.

DÉCLARE

- 1.- Avoir reçu une copie du Protocole « À la recherche du bien-être des mineurs »
- 2.- Être informé que l'Entité titulaire exige le respect de celui-ci.

À _____, le _____ 20__.

Signature :

² Document national d'identité

ANNEXE 3.

Réception du Code de bonnes pratiques et conduites interdites.

M./Mme. _____ avec le DNI ³ n° _____ et résidant à _____, n° _____, de _____ (_____), code postal _____, téléphone _____ et courrier électronique _____.

DÉCLARE

- 1.- Avoir reçu une copie du « Code de bonnes pratiques et conduites interdites ».
- 2.- Être informé que l'Entité titulaire exige le respect de celui-ci.

À _____, le _____ 20__.

Signature :

³ Document national d'identité

ANNEXE 4.

Déclaration personnelle de n'être jamais été inculpé ou être l'objet d'une procédure pénale et absence d'antécédents judiciaires.

M./Mme. _____ avec le DNI ⁴ n° _____ et résidant à
_____, n° _____, de _____ (_____), code postal _____, téléphone
_____ et courrier électronique _____.

DÉCLARE

n'être jamais été inculpé ou poursuivi dans le cadre d'une procédure pénale pour délit de nature sexuelle ou pour avoir attenté aux droits des mineurs, ni d'avoir eu un casier judiciaire pour un comportement lié à de tels délits ou contre tels droits.

À _____, le _____ 20__.

Signature :

⁴ Document national d'identité

ANNEXE 5.

Clause à inclure dans les contrats de la Province signée avec des tierces et dont l'exécution pourrait impliquer un contact (régulier ou sporadique) entre adultes et mineurs.

Clause de prise de connaissance et de respect du Protocole de la Province Mariste Méditerranéenne contre la Maltraitance des enfants et du Code des bonnes pratiques.

La Province Mariste Méditerranéenne a informé _____ (l'entreprise/autre) de l'existence du Protocole « À la recherche du bien des mineurs », un protocole de prévention, de détection et d'action contre la maltraitance des enfants et lui a soumis le Code des bonnes pratiques, joint au présent contrat comme annexe numéro ____, s'engageant expressément (l'entreprise/autre) à le respecter.

De même, (l'entreprise/autre) s'engage à demander à tout son personnel qui pourrait être en contact avec des mineurs (régulier ou sporadique) de la Province Mariste Méditerranéenne, et pour les fins du contrat signé, de fournir les documents suivants :

- Certificat négatif du Registre central des délinquants sexuels.
- Déclaration responsable de n'être jamais été inculpé ou poursuivi dans le cadre d'une procédure pénale pour délits de nature sexuelle ou pour avoir attenté aux droits des mineurs. (Spécimen l'Annexe 4).
- Déclaration de respect du Protocole, par lequel il/elle déclare être informé de l'existence du Protocole et qu'on lui a remis une copie du Code des bonnes pratiques, en lui exigeant son respect.

Cette documentation devrait être fournie par tout le personnel et remise à la Province Mariste Méditerranéenne avant le début de toute activité, travail ou service qui constitue l'objet du présent contrat.

Le non-respect des obligations assumées par (la société/autre) dans cette clause sera considéré comme une violation grave de sa part et entraînera la résiliation automatique du contrat, sans préavis, sans droit à une compensation pour (la société/autre) et sans préjudice des dommages et intérêts que la Province Mariste Méditerranéenne peut exiger de ce dernier en raison d'une telle violation et de l'exercice de toute autre action en justice que ce dernier puisse exercer.

ANNEXE 6. FICHE DE COMMUNICATION D'UNE ÉVENTUELLE MALTRAITANCE DES ENFANTS.

FICHE DE COMMUNICATION D'UNE ÉVENTUELLE MALTRAITANCE DES ENFANTS

1.	Date et heure
----	----------------------

2.	Lieu :
----	---------------

3.	Moyen (<i>à travers lequel vous avez pris connaissance</i>) : <i>Marquez d'un X selon le cas</i>																		
	<table border="1"><tr><td><input type="checkbox"/> Personnellement</td><td><input type="checkbox"/></td><td></td></tr><tr><td><input type="checkbox"/> Boîte à suggestion</td><td><input type="checkbox"/></td><td></td></tr><tr><td><input type="checkbox"/> Téléphone</td><td><input type="checkbox"/></td><td>Numéro :</td></tr><tr><td><input type="checkbox"/> Fax</td><td><input type="checkbox"/></td><td>Numéro :</td></tr><tr><td><input type="checkbox"/> Courrier électronique</td><td><input type="checkbox"/></td><td>Adresse :</td></tr><tr><td><input type="checkbox"/> Autre (police, réseaux sociaux, presse,...)</td><td><input type="checkbox"/></td><td>Indiquer :</td></tr></table>	<input type="checkbox"/> Personnellement	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/> Boîte à suggestion	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/> Téléphone	<input type="checkbox"/>	Numéro :	<input type="checkbox"/> Fax	<input type="checkbox"/>	Numéro :	<input type="checkbox"/> Courrier électronique	<input type="checkbox"/>	Adresse :	<input type="checkbox"/> Autre (police, réseaux sociaux, presse,...)	<input type="checkbox"/>	Indiquer :
<input type="checkbox"/> Personnellement	<input type="checkbox"/>																		
<input type="checkbox"/> Boîte à suggestion	<input type="checkbox"/>																		
<input type="checkbox"/> Téléphone	<input type="checkbox"/>	Numéro :																	
<input type="checkbox"/> Fax	<input type="checkbox"/>	Numéro :																	
<input type="checkbox"/> Courrier électronique	<input type="checkbox"/>	Adresse :																	
<input type="checkbox"/> Autre (police, réseaux sociaux, presse,...)	<input type="checkbox"/>	Indiquer :																	

4.	Données de la personne qui communique :	
	Nom et prénom :	
	Adulte (<i>indiquer par OUI ou NON</i>) :	Âge (<i>seulement si vous avez moins de 18 ans</i>) :
	DNI :	
	Adresse :	
	Ville :	Province :
	Besoin d'interprète (<i>Indiquer OUI/NON</i>) :	
	Téléphone/s de contact :	
	Courrier électronique :	
	Accompagné/e	<input type="checkbox"/>

(Marquez par un X si c'est le cas et mentionnez le nom de et la relation avec le compagnon)

Voulez-vous appeler un adulte

(Marquez par un X si c'est le cas et mentionnez le nom de et la relation avec le mineur)

5. Données de la personne qui remplit :

Nom et prénom :

Téléphone/s de contact :

Fonction/Poste occupé :

Autre personne (père, mère, membre de la famille, ami (e), etc.) :

6. Données sur le mineur concerné :

Nom et prénom :

Année :

Handicap :

Autre facteur de risque :

Autres données d'identification (au cas où vous ne connaissez pas son nom et prénom) :

7. Faits (que vous désirez communiquer) :

Que c'est-il passé :

Quand cela a eu lieu :

Qui est intervenu :

8.	Quelqu'un d'autre a vu ce qui s'est passé ?
-----------	--

9.	Quelqu'un d'autre sait cela :
-----------	--------------------------------------

10.	Y a-t-il des documents liés aux faits ? <i>(vidéos, photos, messages, etc.). Si oui, veuillez indiquer de quels documents il s'agit).</i>
------------	--

11.	Documents fournis : <hr/> <hr/> <hr/>
------------	---

12.	Observations : <i>(On peut inclure des données ou des informations supplémentaires qui puissent aider à clarifier les faits).</i> <hr/> <hr/> <hr/>
------------	--

13.	Mesures de protection à prendre immédiatement : <i>Marquez d'un X selon le cas</i>
------------	--

- | | | |
|---|--|------------|
| <ul style="list-style-type: none">▪ Attention médicale▪ Éviter le contact avec l'agresseur présumé▪ Autre | <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> | Indiquer : |
|---|--|------------|

14.	Destinataire de la fiche (à qui remettre) : <i>Marquez d'un X selon le cas</i>
------------	--

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">▪ Commission locale pour la protection des mineurs▪ Équipe Provinciale pour la protection des mineurs | <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> |
|--|--|

15.	Signatures :
------------	---------------------

Signature :
Personne qui communique

Signature :
Personne qui remplit

ANNEXE 7. FICHE D'ÉVALUATION D'UNE ÉVENTUELLE MALTRAITANCE DES ENFANTS.

FICHE D'ÉVALUATION D'UNE ÉVENTUELLE MALTRAITANCE DES ENFANTS

1.	Date :
2.	FICHE DE COMMUNICATION DU <i>DOSSIER</i> (Date et lieu) :
3.	Membres de la Commission Locale pour la Protection des Mineurs (CLPM) : <u>Directeur :</u> Nom et prénom : <u>Tuteur du mineur / Éducateur de référence</u> Nom et prénom : <u>Coordonnateur de l'Équipe d'Orientation / technique du Collège</u> Nom et prénom : <u>Responsable des études de l'étape (Préfet du cycle) :</u> Nom et prénom : <u>Délégué de Pastorale (Dans son cas)</u> Nom et prénom : <u>En cas de remplacement</u> Nom et prénom de la personne remplaçante : Fonction/Poste : Nom et prénom de la personne remplacée :
4.	Donnés du mineur qui encoure un éventuel risque : Nom et prénom :

Année :	
Handicap :	
Autres facteurs de risque :	
Autres informations d'identification (au cas où vous avez oublié le nom et prénom) :	
5. Données de l'agresseur présumé :	
Nom et prénom	
Adulte (indiquer par OUI ou NON) :	Âge :
DNI :	
Adresse :	
Ville :	Province :
Téléphone de contact :	
Courrier électronique :	
Fonction/Poste :	
Autre personne (père, mère, membre de la famille, ami (e), etc.) :	
Relation avec d'autres mineurs (indiquer dans ce cas) :	
Autre information supplémentaire :	
6. Actions et mesures prises :	

- Respect de la famille
- Respect du mineur
- Respect du présumé agresseur
- Examen des preuves
- Autre

Indiquer (annexe___) :

7. Conclusions :

▪ Inexistence d'une éventuelle situation de maltraitance de l'enfant		Hypothèse 1
▪ Soupçons d'éventuelle maltraitance de l'enfant		Hypothèse 2
▪ Existence d'une situation de maltraitance de l'enfant		Hypothèse 3
Abus sexuel		
Autre type de maltraitance	(L/M) Léger/Modéré	(G) Grave

8. Nouvelles actions et mesures possibles :

9. Destinataire de la fiche (à qui remettre) :

- Équipe Provinciale pour la Protection des Mineurs
- Délégué Provincial pour la Protection des Mineurs

10. Signatures :

Signature :
Directeur

Signature :
Tuteur / Enseignant de référence

Signature :
Coordonnateur de l'Équipe
d'Orientatión/Technique du
Collège

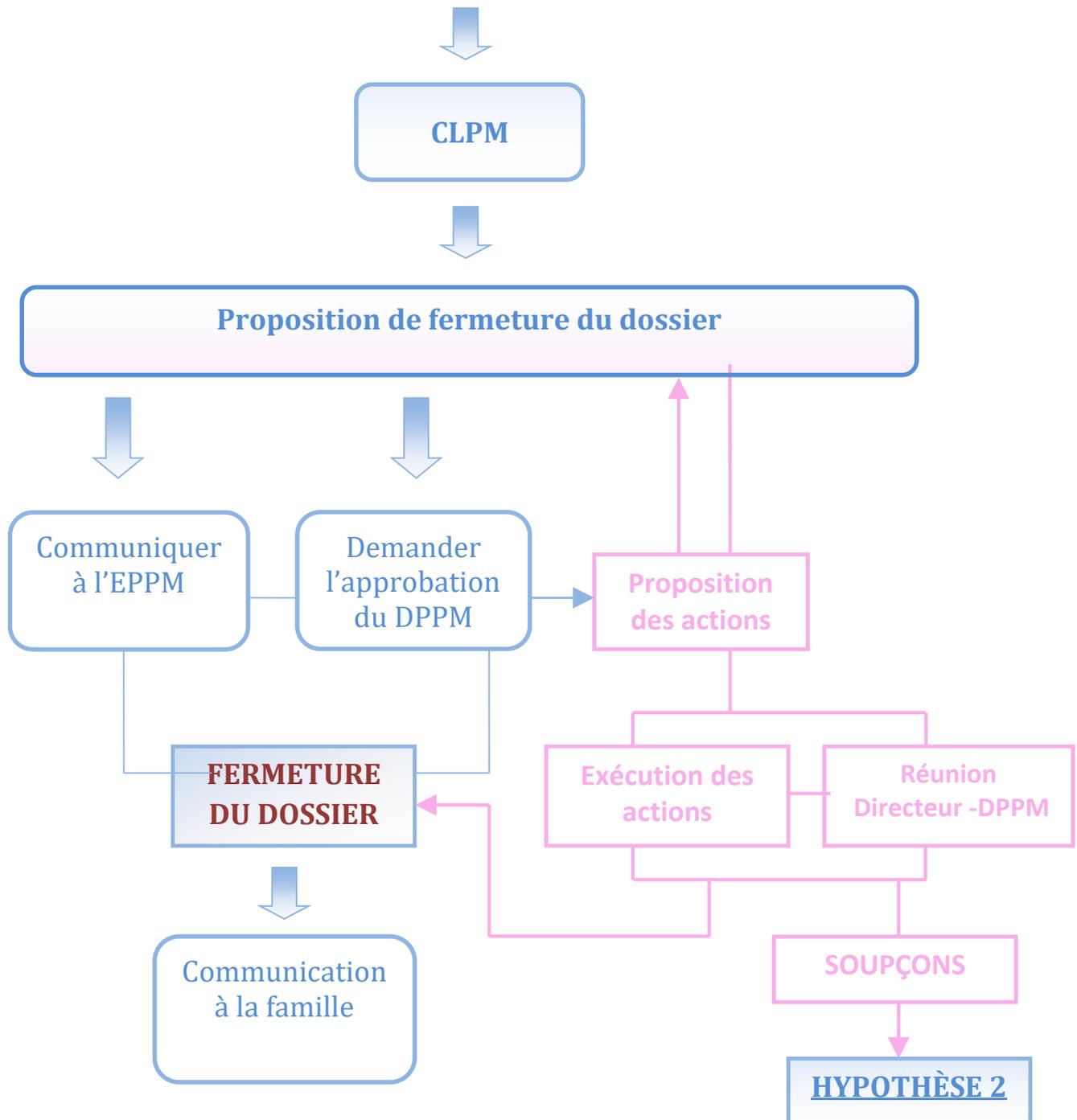
Signature :
Responsable des études
(Préfet)

Signature :
Délégué de Pastorale

ANNEXE 8.

SCHÉMA HYPOTHÈSE 1.

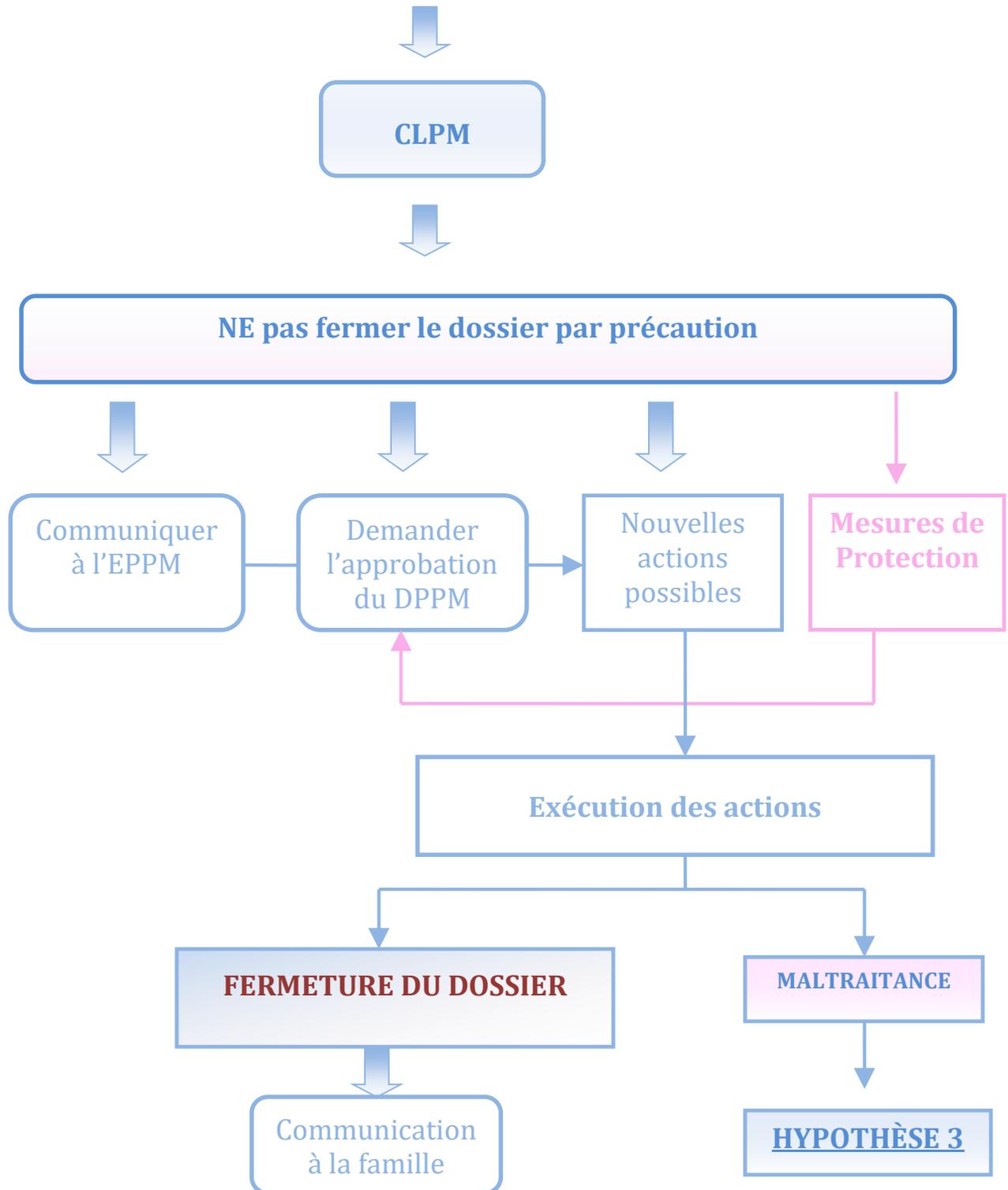
HYPOTHÈSE 1 : INEXISTENCE DE MALTRAITANCE DE L'ENFANT



ANNEXE 9.

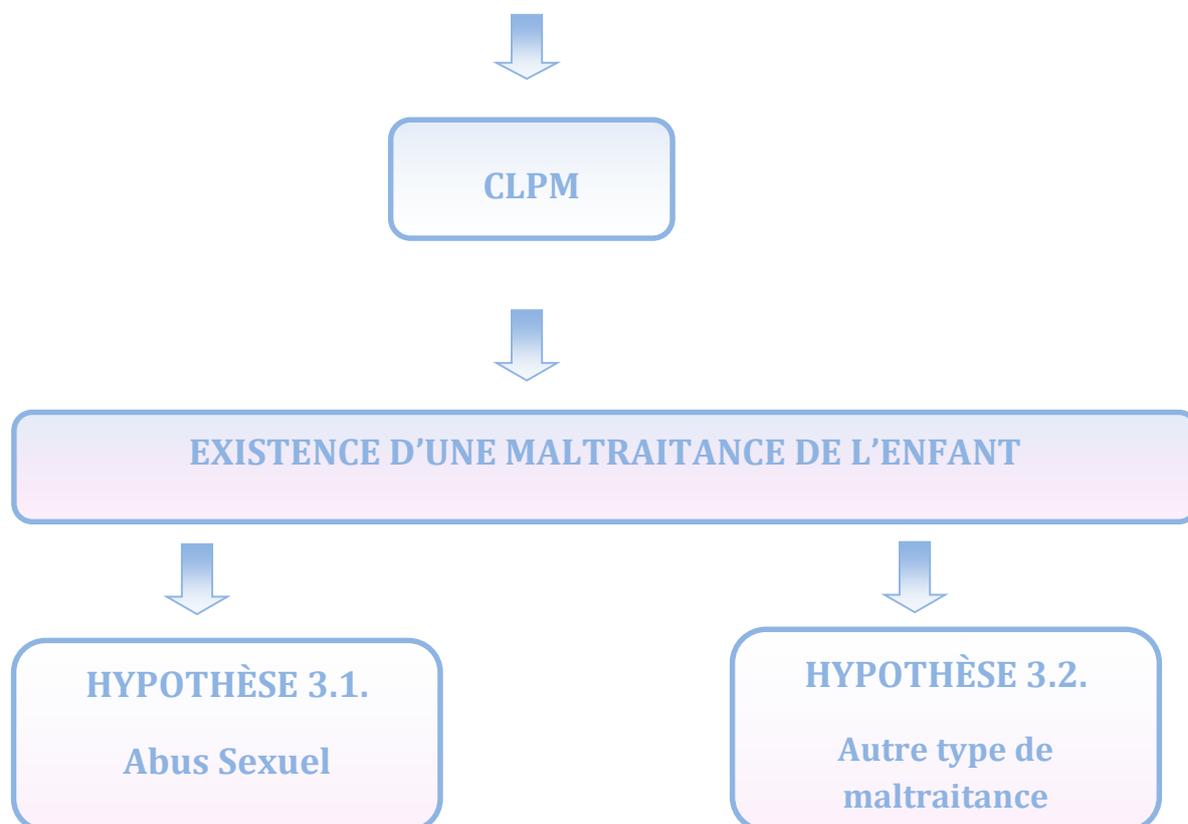
SCHÉMA HYPOTHÈSE 2.

HYPOTHÈSE 2 : SOUPÇONS DE MALTRAITANCE DE L'ENFANT

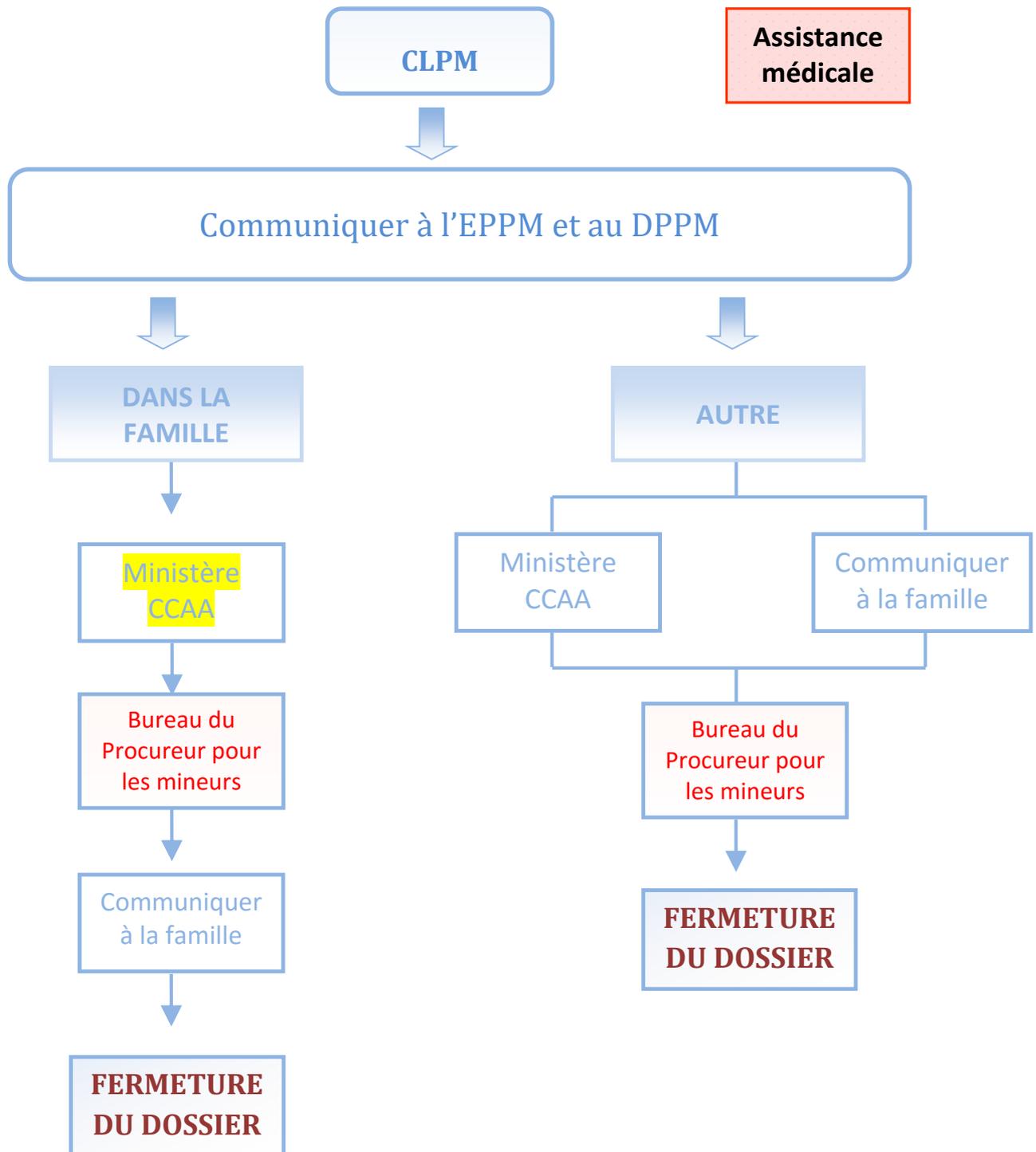


ANNEXE 10. SCHÉMA HYPOTHÈSE 3

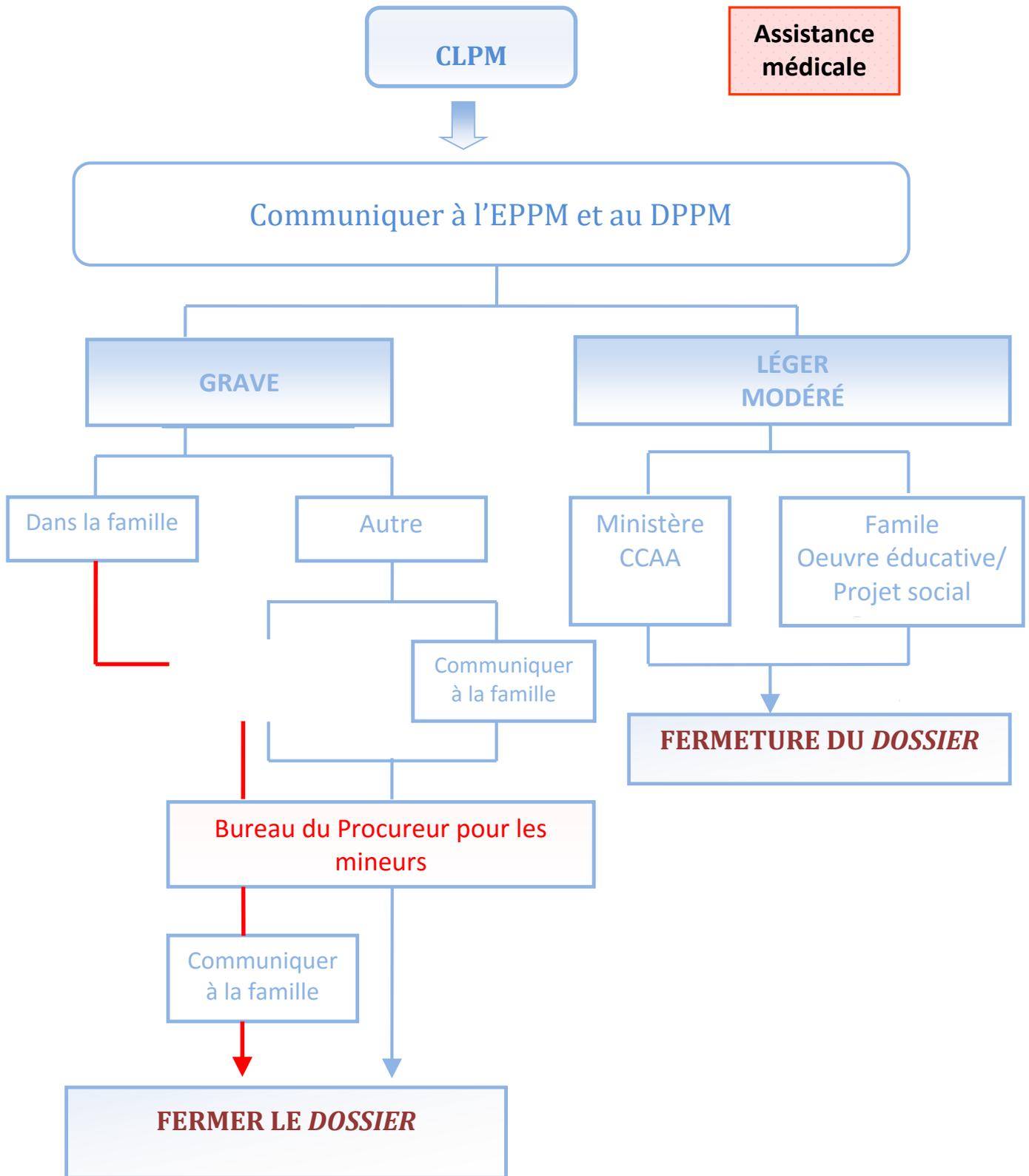
HYPOTHÈSE 3 : EXISTENCE D'UNE MALTRAITANCE DE L'ENFANT



HYPOTHÈSE 3.1 : ABUS SEXUEL



HYPOTHÈSE 3.2 : AUTRE TYPE DE MALTRAITANCE



ANNEXE 11.

FICHE DE COMMUNICATION AU BUREAU DU PROCUREUR.

COMMUNICATION AU BUREAU DU PROCUREUR POUR LES MINEURS

(Il est recommandé de l'envoyer par fax)

1. Données de l'œuvre éducative/œuvre ou projet social :	
Nom :	
Adresse :	
Ville :	Province :
Téléphone/s de contact :	
2. Données de la personne qui remplit :	
Nom et prénom et DNI :	
Téléphone/s de contact :	
Fonction/Poste occupé :	
3. Faits (ce que vous voulez communiquer) :	
Que le Bureau du Procureur soit informé des FAITS suivants qui pourraient être constitutifs d'une éventuelle maltraitance de l'enfant :	
<i>(Indiquer la date, les personnes impliquées, ainsi que les documents liés aux faits : photographies, vidéo, messages,...)</i>	
4. Date :	
5. Signature :	

ANNEXE 12.

LOI JUVÉNILE LIBANAISE 422 du 6/6/2002 CADRE JURIDIQUE DE LA PROTECTION DES ENFANTS MALTRAITÉS

La Convention Internationale sur les droits de l'Enfant a été élaborée par l'Organisation des Nations Unies en 1989, l'Assemblée Générale l'a ratifiée le 20 novembre 1989, cette Convention impose des mesures adéquates assurant la protection des enfants de toute forme de violence.

Article 19 :

Prendre les mesures législatives, éducatives, administratives et sociales appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitations ainsi que l'agression sexuelle...

Ces mesures doivent comprendre également selon qu'il conviendra des procédures d'intervention judiciaire.

Article 34 :

Protéger l'enfant contre toutes les formes de violences sexuelles...

Article 39 :

Prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation et de sévices... ou de conflits arme. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant ».

Le Liban a ratifié cette Convention en octobre 1990, il avait donc l'obligation de respecter et d'adopter toutes les instructions et recommandations de cette Convention, par suite, et afin d'assurer la protection des enfants au Liban ainsi que leurs droits respectifs, une nouvelle loi juvénile a été promulguée le 6 juin 2002 : la **Loi Juvénile Libanaise 422**.

Cette loi définit le cadre juridique de la protection des enfants maltraités ou en danger, la loi s'applique à ***tout enfant n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans se trouvant sur le territoire libanais en situation de vagabondage, de mendicité, de négligence lourde, subissant une agression sexuelle ou une violence***

physique ou psychologique, ou se trouvant dans un environnement qui menace sa santé, son développement physique ou psychologique, son bien-être, son moral et son éducation.

La maltraitance d'un enfant représente tout acte de violence (physique, psychologique, sexuel, affectif, éducatif...) présentant des conséquences graves sur son développement.

Si la maltraitance persiste, dure et est répétitive, elle devient une menace sérieuse pour la vie de l'enfant.

La Loi 422 désigne par « **enfant victime d'infraction pénale** » tout enfant victime de violation des lois pénales en vigueur, ces violations et agressions peuvent être : physiques, psychologiques (affectives, morales..) sexuelles ou en forme de négligence lourde.

La Loi 422 prévoit des mesures de procédure judiciaire et sociale pour protéger l'enfant, l'estimation et la prise en charge d'une situation d'un enfant en danger ou victime de sévices ou d'actes de violence répétitifs ne peut être réalisée par une personne isolée.

La loi 422 définit qui doit signaler une maltraitance :

Toute personne ayant connaissance de mauvais traitements ou de violences sexuelles avérées ou suspectes envers un enfant, **les acteurs de protection sociale** sont tenus de signaler quand ils suspectent une maltraitance.

Tout professionnel qui, dans l'exercice de sa profession ou activité, est en contact avec des enfants (travailleurs sociaux, médecins, enseignants, moniteur...)

Parents ou tuteurs de l'enfant

Environnement (voisins, amis.)

L'enfant lui-même

Toutes les informations qui constituent une preuve ou observation de service ou maltraitance ou négligence grave doivent être signalées.

La personne qui signale n'est pas tenue de chercher ou présenter la preuve des faits et ne peut être poursuivie du fait de ce signalement comme elle n'est pas tenue de révéler son identité, la loi 422 permet l'anonymat.

Les circonstances de détection d'une maltraitance sont variables :

- * À l'école, en classe, à la cour, au club sportif,
- * Au cours d'une consultation médicale ordinaire
- * En urgence, pour un enfant amené par les parents

* Au cours d'une consultation ou évaluation psychologique demandée par un service social ou judiciaire.

Le signalement doit être reporté aux acteurs de la protection Judiciaire :

La Police Judiciaire

Le Procureur Général

Tribunal pour mineurs (Juge pour mineurs et UPEL)

La loi stipule la levée du secret professionnel dans le cas de maltraitance d'enfants

Les spécialistes sont relevés du secret professionnel dans des circonstances menaçant la santé d'un enfant, son bien-être, sa moralité et son éducation, ou subissant une agression sexuelle ou une violence physique ou en situation de négligence lourde.

La non-assistance à une personne en danger est punissable (Code pénal. article 567).

L'autorité parentale peut être suspendue dans certaines situations (notamment dans les cas d'inceste (art. 26 loi 422)

- Pour une agression sexuelle contre un mineur de plus de 15 ans, la peine requise est d'une durée d'emprisonnement de 5 ans (art.505 Code pénal) si le mineur est âgé de moins que 12 ans l'agresseur sera condamné de 5 à 15 ans d'emprisonnement.

- Pour une atteinte aux mœurs la peine peut atteindre 10 ans de prison (art.510 Code pénal)
- En cas de négligence grave d'un enfant, une peine de 1 à 6 mois de prison peut être requise contre les parents ou le tuteur.

- Article 567 (loi n° 239/93 du Code pénal du 16/9/1982) : « Sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 200 000 LL à 2 millions ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, ayant eu connaissance de sévices ou de privations infligés à un mineur n'en aura pas dans les circonstances définies à l'alinéa précédent, averti les autorités administratives ou judiciaires ».

- Le non-signalement, qui serait responsable d'une évolution défavorable pour le mineur, peut tomber sous le coup de l'article 63 du Code pénal, relatif à la non-assistance à personne en danger (art. 567 du Code pénal).